

**Gazette**  
officielle  
**DU**  
**Québec**

**Partie**

**2**

**N° 13**

1<sup>er</sup> avril 2015

**Lois et règlements**

147<sup>e</sup> année

**Sommaire**

Table des matières  
Lois 2014  
Entrée en vigueur de lois  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Décisions  
Décrets administratifs  
Avis  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2015

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

---

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

## Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

## Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;
- 2° les proclamations des lois;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

## Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

## Tarif \*

- |  | Version papier  |
|--|---|
| 1. Abonnement annuel :   |   |
| Partie 1 « Avis juridiques » :   | 489 \$  |
| Partie 2 « Lois et règlements » :  | 669 \$  |
| Part 2 « Laws and Regulations » :  | 669 \$  |
| 2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la <i>Gazette officielle du Québec</i> : | 10,46 \$.   |
| 3. Publication d'un avis dans la Partie 1 :  | 1,68 \$ la ligne agate.   |
| 4. Publication d'un avis dans la Partie 2 :  | 1,11 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 245 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate. |

\* Les taxes ne sont pas comprises.

## Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

**Gazette officielle du Québec**  
**1000, route de l'Église, bureau 500**  
**Québec (Québec) G1V 3V9**  
**Téléphone : 418 644-7794**  
**Télécopieur : 418 644-7813**  
**Internet : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)**

## Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

**Les Publications du Québec**  
Service à la clientèle – abonnements  
1000, route de l'Église, bureau 500  
Québec (Québec) G1V 3V9  
Téléphone : 418 643-5150  
Sans frais : 1 800 463-2100  
Télécopieur : 418 643-6177  
Sans frais : 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

## Table des matières

Page

### Lois 2014

21	Loi concernant principalement la mise en œuvre d'ententes en matière de travail entre le gouvernement du Québec et le Conseil Mohawk de Kahnawake . . . . .	667
----	---	-----

### Entrée en vigueur de lois

196-2015	Partage de certains renseignements de santé, Loi concernant le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi. . . . .	677
----------	--	-----

### Règlements et autres actes

185-2015	Modifications au plan de conservation de la réserve de biodiversité des Lacs-Vaudray-et-Joannès . . . . .	679
190-2015	Consultants en immigration . . . . .	707
203-2015	Remboursement de certains frais (Mod.) . . . . .	710
206-2015	Normes du travail (Mod.) . . . . .	711
207-2015	Normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement (Mod.) . . . . .	711
	Certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux (Mod.) . . . . .	712
	Certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux (Mod.) . . . . .	713

### Projets de règlement

	Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Règles de procédure . . . . .	715
--	---	-----

### Décisions

10644	Producteurs d'œufs de consommation – Québec — Quotas (Mod.) . . . . .	719
10645	Producteurs d'œufs de consommation — Conditions de production, conservation à la ferme et qualité (Mod.) . . . . .	720

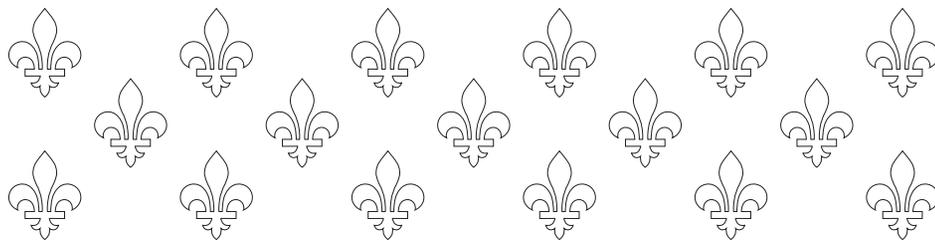
### Décrets administratifs

153-2015	Nomination de sous-ministres associés et adjoints au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale . . . . .	723
154-2015	Autorisation à Pro-Vert Sud-Ouest de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme de financement communautaire ÉcoAction . . . . .	723
155-2015	Autorisation à l'Éco-quartier Cartierville de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme de financement communautaire ÉcoAction . . . . .	724
156-2015	Autorisation à la Ville de Saint-Eustache de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme de partage des frais de Parcs Canada pour les lieux historiques nationaux . . . . .	724

157-2015	Autorisation à la Ville de Rouyn-Noranda de conclure un acte d'échange de terrains avec le gouvernement du Canada . . . . .	725
158-2015	Autorisation à l'Éco-quartier Sainte-Marie de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme de financement communautaire ÉcoAction . . . . .	725
159-2015	Autorisation à la Ville de Québec de conclure un protocole d'entente avec le gouvernement du Canada dans le cadre de la reconstruction du Manège militaire . . . . .	726
160-2015	Autorisation à la Ville de Brossard de conclure avec le gouvernement du Canada une promesse d'achat d'immeuble, un acte de vente d'immeuble et un acte de servitude relatifs à des lots appartenant à la Ville de Brossard . . . . .	726
161-2015	Demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2 <sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5 <sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement . . . . .	727
162-2015	Demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2 <sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5 <sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement . . . . .	730
163-2015	Approbation des plans et devis de la Municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais pour le projet de modification de structure du barrage Katimavik situé à l'exutoire du lac Brassard, sur le territoire de la municipalité de Val-des-Monts . . . . .	734
164-2015	Monsieur Benoît de Villiers, membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société québécoise de récupération et de recyclage . . . . .	735
165-2015	Aide financière par Investissement Québec à Studios Framestore inc. d'un montant maximal de 1 000 000 \$ . . . . .	736
166-2015	Nomination d'un membre indépendant du conseil d'administration d'Investissement Québec. . . . .	737
167-2015	Nomination de huit membres dont la présidente du conseil d'administration de la Société du Plan Nord . . . . .	737
168-2015	Approbation du plan d'activités 2014-2017 de l'Autorité des marchés financiers . . . . .	738
169-2015	Participation du gouvernement du Québec par l'intermédiaire d'Investissement Québec dans le FONDS BIOMASSE ÉNERGIE I, s.e.c. . . . .	739
170-2015	Nomination de M <sup>e</sup> Yvan Niquette comme membre et vice-président de la Commission des services juridiques . . . . .	740
171-2015	Exclusion de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif d'une catégorie d'ententes entre des organismes publics et le gouvernement du Canada relativement au versement de subventions en vertu du Fonds d'aide aux victimes pour la réalisation de projets dans le cadre de la Semaine des victimes 2015 . . . . .	741
172-2015	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la 35 <sup>e</sup> session de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports de la Francophonie (CONFESJES) qui se tiendra les 13 et 14 mars 2015 . . . . .	742
173-2015	Cession des biens nécessaires au prolongement du réseau de métro sur le territoire de la Ville de Laval . . . . .	743
174-2015	Approbation de l'Entente portant sur la participation du Conseil de la Nation huronne-wendat aux travaux de la phase 2 de la traversée d'agglomération – Réaménagement de la route 367, de l'intersection de la rue Désiré-Juneau jusqu'à celle de la rue Edward-Assh, dans la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier . . . . .	744
191-2015	Approbation de l'entente relative à la propriété des amendes découlant de la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale de la Ville de Lévis . . . . .	744

## Avis

Réserve naturelle du Mont-Saint-Bruno (Nature-Action Québec) — Reconnaissance . . . . .	747
---	-----



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 21  
(2014, chapitre 18)

**Loi concernant principalement la mise  
en œuvre d'ententes en matière de  
travail entre le gouvernement du Québec  
et le Conseil Mohawk de Kahnawake**

---

---

**Présenté le 11 novembre 2014  
Principe adopté le 27 novembre 2014  
Adopté le 4 décembre 2014  
Sanctionné le 5 décembre 2014**

---

**Éditeur officiel du Québec  
2014**

## NOTES EXPLICATIVES

*Cette loi a pour objet d'autoriser la mise en œuvre d'ententes conclues entre le gouvernement du Québec et les Mohawks de Kahnawake et qui permettent l'application d'un régime particulier à Kahnawake dans des matières visées par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, la Loi sur le bâtiment, la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction et la Loi sur la santé et la sécurité du travail.*

*Plus particulièrement, la loi établit que de telles ententes doivent prévoir que le régime de Kahnawake contient des normes semblables à celles prévues par les lois concernées et que ces ententes s'appliquent, à moins qu'elles n'en disposent autrement, malgré toute disposition contraire d'une de ces lois. La loi permet également au gouvernement de prendre, par règlement, toute mesure nécessaire à la mise en œuvre des ententes, lesquelles sont publiées sur le site Internet du ministère du Travail, du ministère du Conseil exécutif et des organismes concernés. Elle prévoit de plus que ces ententes et ces règlements doivent faire l'objet d'une étude par la commission compétente de l'Assemblée nationale.*

*La loi prévoit aussi que les dispositions nouvellement édictées s'appliquent à l'Entente en matière de travail entre le gouvernement du Québec et le Conseil Mohawk de Kahnawà:ke, approuvée par le décret n<sup>o</sup> 730-2014 du 24 juillet 2014 et que, trois ans après la sanction de la loi, un rapport sur sa mise en œuvre devra être déposé à l'Assemblée nationale en vue de son examen par la commission compétente.*

*Enfin, la loi actualise la dénomination sociale de l'Association provinciale des constructeurs d'habitations du Québec inc. (APCHQ), devenue l'Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec inc.*

## LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

– Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001);

- Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);
- Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20);
- Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1).

**RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CETTE LOI:**

- Règlement sur la délivrance des certificats de compétence (chapitre R-20, r. 5).



## Projet de loi n<sup>o</sup> 21

### LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE D'ENTENTES EN MATIÈRE DE TRAVAIL ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LE CONSEIL MOHAWK DE KAHNAWAKE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES

**1.** La sous-section 4 de la section III du chapitre I de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) est remplacée par la suivante :

«§4. — *Ententes permettant l'application d'un régime particulier*

«**24.1.** La présente sous-section a pour objet d'autoriser la mise en œuvre de toute entente conclue relativement à une matière visée par la présente loi entre le gouvernement et les Mohawks de Kahnawake représentés par le Conseil Mohawk de Kahnawake et permettant l'application d'un régime particulier.

L'entente visée au premier alinéa doit prévoir que le régime de Kahnawake contient des normes semblables à celles du régime institué dans cette matière par la présente loi.

«**24.2.** Les dispositions d'une entente visée à l'article 24.1 s'appliquent malgré toute disposition contraire de la présente loi, à moins que l'entente n'en dispose autrement.

«**24.3.** Le gouvernement peut, par règlement, prendre toute mesure nécessaire à l'application de la présente sous-section, notamment prévoir les adaptations qu'il convient d'apporter aux dispositions d'une loi ou d'un texte d'application pour tenir compte de l'existence d'une entente.

Un règlement pris en vertu du premier alinéa requiert l'assentiment préalable des Mohawks de Kahnawake représentés par le Conseil Mohawk de Kahnawake.

«**24.4.** Toute entente visée à l'article 24.1 est déposée par le ministre à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa signature ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

La commission compétente de l'Assemblée nationale doit étudier cette entente, de même que tout règlement pris en vertu du premier alinéa de l'article 24.3.

«**24.5.** Toute entente est publiée sur le site Internet du ministère du Travail, du ministère du Conseil exécutif et de la Commission, au plus tard à la date de son entrée en vigueur et jusqu'au cinquième anniversaire de sa cessation d'effet, le cas échéant.

«**24.6.** La Commission peut conclure avec le Conseil Mohawk de Kahnawake une entente administrative pour faciliter l'application d'une entente visée à l'article 24.1. ».

## LOI SUR LE BÂTIMENT

**2.** La Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 6, de la section suivante :

### «SECTION I.1

#### «ENTENTES PERMETTANT L'APPLICATION D'UN RÉGIME PARTICULIER

«**6.1.** La présente section a pour objet d'autoriser la mise en œuvre de toute entente conclue relativement à une matière visée par la présente loi entre le gouvernement et les Mohawks de Kahnawake représentés par le Conseil Mohawk de Kahnawake et permettant l'application d'un régime particulier.

L'entente visée au premier alinéa doit prévoir que le régime de Kahnawake contient des normes semblables à celles du régime institué dans cette matière par la présente loi.

«**6.2.** Les dispositions d'une entente visée à l'article 6.1 s'appliquent malgré toute disposition contraire de la présente loi, à moins que l'entente n'en dispose autrement.

«**6.3.** Le gouvernement peut, par règlement, prendre toute mesure nécessaire à l'application de la présente section, notamment prévoir les adaptations qu'il convient d'apporter aux dispositions d'une loi ou d'un texte d'application pour tenir compte de l'existence d'une entente.

Un règlement pris en vertu du premier alinéa requiert l'assentiment préalable des Mohawks de Kahnawake représentés par le Conseil Mohawk de Kahnawake.

«**6.4.** Toute entente visée à l'article 6.1 est déposée par le ministre à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa signature ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

La commission compétente de l'Assemblée nationale doit étudier cette entente, de même que tout règlement pris en vertu du premier alinéa de l'article 6.3.

« **6.5.** Toute entente est publiée sur le site Internet du ministère du Travail, du ministère du Conseil exécutif et de la Régie, au plus tard à la date de son entrée en vigueur et jusqu'au cinquième anniversaire de sa cessation d'effet, le cas échéant.

« **6.6.** La Commission peut conclure avec le Conseil Mohawk de Kahnawake une entente administrative pour faciliter l'application d'une entente visée à l'article 6.1. ».

**3.** L'article 182 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 8<sup>o</sup> du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 9<sup>o</sup> prendre toute mesure nécessaire à l'application de la section I.1 du chapitre I, notamment prévoir les adaptations qu'il convient d'apporter aux dispositions d'une loi ou d'un texte d'application pour tenir compte de l'existence d'une entente. ».

#### LOI SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL, LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET LA GESTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

**4.** L'article 1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) est modifié par le remplacement, dans les paragraphes *c.1* et *c.2* du premier alinéa, de « Association provinciale des constructeurs d'habitations du Québec inc. » par « Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec inc. ».

**5.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 20, de la section suivante :

#### « SECTION I.1

#### « ENTENTES PERMETTANT L'APPLICATION D'UN RÉGIME PARTICULIER

« **20.1.** La présente section a pour objet d'autoriser la mise en œuvre de toute entente conclue relativement à une matière visée par la présente loi entre le gouvernement et les Mohawks de Kahnawake représentés par le Conseil Mohawk de Kahnawake et permettant l'application d'un régime particulier.

L'entente visée au premier alinéa doit prévoir que le régime de Kahnawake contient des normes semblables à celles du régime institué dans cette matière par la présente loi.

«**20.2.** Les dispositions d'une entente visée à l'article 20.1 s'appliquent malgré toute disposition contraire de la présente loi, à moins que l'entente n'en dispose autrement.

«**20.3.** Le gouvernement peut, par règlement, prendre toute mesure nécessaire à l'application de la présente section, notamment prévoir les adaptations qu'il convient d'apporter aux dispositions d'une loi ou d'un texte d'application pour tenir compte de l'existence d'une entente.

Un règlement pris en vertu du premier alinéa requiert l'assentiment préalable des Mohawks de Kahnawake représentés par le Conseil Mohawk de Kahnawake.

«**20.4.** Toute entente visée à l'article 20.1 est déposée par le ministre à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa signature ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

La commission compétente de l'Assemblée nationale doit étudier cette entente, de même que tout règlement pris en vertu du premier alinéa de l'article 20.3.

«**20.5.** Toute entente est publiée sur le site Internet du ministère du Travail, du ministère du Conseil exécutif et de la Commission, au plus tard à la date de son entrée en vigueur et jusqu'au cinquième anniversaire de sa cessation d'effet, le cas échéant.

«**20.6.** La Commission peut conclure avec le Conseil Mohawk de Kahnawake une entente administrative pour faciliter l'application d'une entente visée à l'article 20.1. ».

**6.** L'article 123 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

## LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

**7.** La section II du chapitre II de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) est remplacée par la suivante :

### «SECTION II

#### «ENTENTES PERMETTANT L'APPLICATION D'UN RÉGIME PARTICULIER

«**8.2.** La présente section a pour objet d'autoriser la mise en œuvre de toute entente conclue relativement à une matière visée par la présente loi entre le gouvernement et les Mohawks de Kahnawake représentés par le Conseil Mohawk de Kahnawake et permettant l'application d'un régime particulier.

L'entente visée au premier alinéa doit prévoir que le régime de Kahnawake contient des normes semblables à celles du régime institué dans cette matière par la présente loi.

«**8.3.** Les dispositions d'une entente visée à l'article 8.2 s'appliquent malgré toute disposition contraire de la présente loi, à moins que l'entente n'en dispose autrement.

«**8.4.** Le gouvernement peut, par règlement, prendre toute mesure nécessaire à l'application de la présente section, notamment prévoir les adaptations qu'il convient d'apporter aux dispositions d'une loi ou d'un texte d'application pour tenir compte de l'existence d'une entente.

Un règlement pris en vertu du premier alinéa requiert l'assentiment préalable des Mohawks de Kahnawake représentés par le Conseil Mohawk de Kahnawake.

«**8.5.** Toute entente visée à l'article 8.2 est déposée par le ministre à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa signature ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

La commission compétente de l'Assemblée nationale doit étudier cette entente, de même que tout règlement pris en vertu du premier alinéa de l'article 8.4.

«**8.6.** Toute entente est publiée sur le site Internet du ministère du Travail, du ministère du Conseil exécutif et de la Commission, au plus tard à la date de son entrée en vigueur et jusqu'au cinquième anniversaire de sa cessation d'effet, le cas échéant.

«**8.7.** La Commission peut conclure avec le Conseil Mohawk de Kahnawake une entente administrative pour faciliter l'application d'une entente visée à l'article 8.2. ».

## RÈGLEMENT SUR LA DÉLIVRANCE DES CERTIFICATS DE COMPÉTENCE

**8.** L'article 15.7 du Règlement sur la délivrance des certificats de compétence (chapitre R-20, r. 5) est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par les suivants :

« 1° un, désigné par la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ-Construction) qui dispose d'un vote ayant une valeur de 2 voix;

« 1.1° un, désigné par le Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International) qui dispose d'un vote ayant une valeur de 2 voix; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 7°, de « Association provinciale des constructeurs d'habitations du Québec » par « Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec inc. ».

## DISPOSITIONS FINALES

**9.** Le ministre du Travail est responsable de l'application de la présente loi.

**10.** Les dispositions des articles 24.1 à 24.6 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), des articles 6.1 à 6.6 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), des articles 20.1 à 20.6 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) et des articles 8.2 à 8.7 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), telles qu'édictées par la présente loi, s'appliquent à l'Entente en matière de travail entre le gouvernement du Québec et le Conseil Mohawk de Kahnawà:ke, approuvée par le décret n<sup>o</sup> 730-2014 du 24 juillet 2014.

Toutefois, la publication obligatoire de l'entente sur les sites Internet, qui est prévue dans certaines de ces dispositions, doit être faite au plus tard le 20 décembre 2014.

**11.** Le ministre doit, au plus tard le 5 décembre 2017, faire rapport au gouvernement sur la mise en œuvre de la présente loi et sur l'opportunité de la modifier.

Ce rapport est déposé dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. La commission compétente de l'Assemblée nationale étudie ce rapport.

**12.** La présente loi entre en vigueur le 5 décembre 2014.

## Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

### Décret 196-2015, 18 mars 2015

#### Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (2012, chapitre 23)

#### — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé

ATTENDU QUE la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (2012, chapitre 23) a été sanctionnée le 18 juin 2012;

ATTENDU QUE l'article 180 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 788-2012 du 4 juillet 2012, les articles 1 à 6, 120, 121, 130, 132 à 135, 147 à 150, 163 à 166, 168 à 175, 178 et 179 de cette loi sont entrés en vigueur le 4 juillet 2012 et l'article 176 est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2012;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 323-2013 du 27 mars 2013, les articles 153 à 159 de cette loi sont entrés en vigueur le 15 avril 2013 et les articles 7 à 10, l'article 11 à l'exception des paragraphes 4<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup> du premier alinéa, les articles 12 à 21 et 23, l'article 25 à l'exception, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, des mots «ou vendu sous contrôle pharmaceutique» et des paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, l'article 26 à l'exception, dans le paragraphe 4<sup>o</sup>, des mots «et, dans le cas d'une ordonnance collective, la date de son exécution», dans le paragraphe 13<sup>o</sup>, des mots «et, dans le cas d'une ordonnance collective, du professionnel de la santé qui l'a exécutée» et, dans le paragraphe 14<sup>o</sup>, des mots «et, dans le cas d'une ordonnance collective, a été exécutée», l'article 27, l'article 28 à l'exception des mots «de même qu'une personne ou une société», les articles 29 et 30, l'article 31 à l'exception des mots «de même qu'une personne ou une société qui exploite un laboratoire d'imagerie médicale générale ou un laboratoire de radiologie diagnostique spécifique à la médecine», le premier alinéa de l'article 32, les articles 33 à 36, 46 à 49 et 51 à 54, le premier alinéa de l'article 55, les articles 56 à 58, l'article 59 à l'exception des mots «ou à exécuter une ordonnance collective de médicaments», les articles 60 à 74, l'article 75 à l'exception des

mots «ainsi que toute autre personne pour laquelle une inscription au registre est demandée», les articles 76 à 78, l'article 79 à l'exception du paragraphe 10<sup>o</sup>, les articles 80 à 82, le premier alinéa de l'article 83, les articles 84 à 105, 109 à 119 et 122, l'article 123 à l'exception de «40, 43, du deuxième alinéa de l'article 50», l'article 124 à l'exception de «ou 108», des articles 125 à 129, de l'article 131 à l'exception de «40,», les articles 136 à 146 et 151, 152 et 160, l'article 161 à l'exception du paragraphe 4<sup>o</sup>, les articles 162, 167 et 177 sont entrés en vigueur le 20 juin 2013;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1182-2013 du 13 novembre 2013, les articles 37 et 38 de cette loi sont entrés en vigueur le 27 novembre 2013;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur des mots «ou vendu sous contrôle pharmaceutique» au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 25, des mots «de même qu'une personne ou une société» à l'article 28, des mots «de même qu'une personne ou une société qui exploite un laboratoire d'imagerie médicale générale ou un laboratoire de radiologie diagnostique spécifique à la médecine» à l'article 31 ainsi que du deuxième alinéa de l'article 32;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit fixée au 1<sup>er</sup> avril 2015 la date d'entrée en vigueur des mots «ou vendu sous contrôle pharmaceutique» au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 25, des mots «de même qu'une personne ou une société» à l'article 28, des mots «de même qu'une personne ou une société qui exploite un laboratoire d'imagerie médicale générale ou un laboratoire de radiologie diagnostique spécifique à la médecine» à l'article 31 ainsi que du deuxième alinéa de l'article 32 de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (2012, chapitre 23).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62955



## Règlements et autres actes

---

Gouvernement du Québec

### Décret 185-2015, 18 mars 2015

Loi sur la conservation du patrimoine naturel  
(chapitre C-61.01)

#### Réserve de biodiversité des Lacs-Vaudray-et-Joannès — Modifications au plan de conservation

CONCERNANT les modifications au plan de conservation de la réserve de biodiversité des Lacs-Vaudray-et-Joannès

ATTENDU QUE, en vertu des articles 43 et 44 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), le gouvernement a, par le décret numéro 1114-2006 du 6 décembre 2006, constitué la réserve de biodiversité des Lacs-Vaudray-et-Joannès et a approuvé son plan de conservation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), des modifications au régime des activités énoncé à la section 5 du plan de conservation de la réserve de biodiversité des Lacs-Vaudray-et-Joannès ont été publiées à la *Gazette officielle du Québec* le 3 janvier 2007, avec avis qu'elles pourraient être approuvées par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces modifications avec ajustements pour donner suite aux commentaires reçus depuis leur publication;

ATTENDU QU'il y a également lieu d'approuver les modifications d'autres sections, qui n'ont pas de valeur normative, du plan de conservation de la réserve de biodiversité des Lacs-Vaudray-et-Joannès;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 45 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les modifications au plan de conservation applicable à un territoire ayant un statut permanent de protection prennent effet à la date de la publication du décret à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques:

QUE soit approuvé le plan de conservation de la réserve de biodiversité des Lacs-Vaudray-et-Joannès tel que modifié et dont le texte est joint en annexe du présent décret;

QUE ce plan de conservation modifié prenne effet le quinzième jour qui suit la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

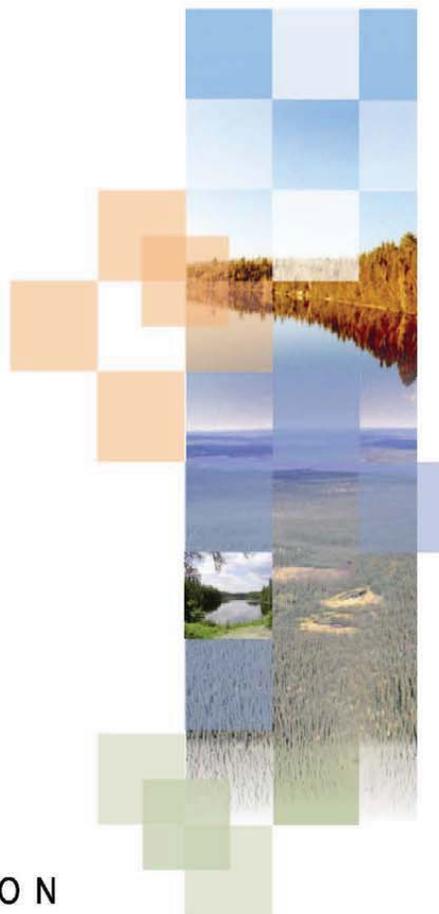
---



Les aires protégées  
au Québec :

Un héritage pour la vie

## Réserve de biodiversité des Lacs-Vaudray- et-Joannès



PLAN DE CONSERVATION

Québec 

Photos de la page couverture : Marc-André Bouchard

Référence à citer :

Gouvernement du Québec. 2015. Plan de conservation, réserve de biodiversité des Lacs-Vaudray-et-Joannès. Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Direction générale de l'écologie et de la conservation. 25 pages.

## TABLE DES MATIÈRES

### INTRODUCTION

1. **Toponyme officiel**
2. **Plan et description**
  - 2.1 **Situation géographique, limites et superficie**
  - 2.2 **Portrait écologique**
    - 2.2.1 **Éléments représentatifs**
  - 2.3 **Occupations et usages du territoire**
3. **Conservation et mise en valeur de la réserve de biodiversité des Lacs-Vaudray-et-Joannès**
4. **Zonage**
5. **Régime des activités applicable à la réserve de biodiversité**
  - 5.1 **Régime des activités établi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel**
  - 5.2 **Régime des activités établi par le présent plan de conservation**
6. **Activités régies par d'autres lois**
7. **Gestion**
  - 7.1 **Responsabilités du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques**
  - 7.2 **Suivi**
  - 7.3 **Participation des acteurs concernés**

### Bibliographie

- Annexe 1 Réserve de biodiversité des Lacs-Vaudray-et-Joannès : Limites et localisation**
- Annexe 2 Réserve de biodiversité des Lacs-Vaudray-et-Joannès : Occupations et usages**
- Annexe 3 Réserve de biodiversité des Lacs-Vaudray-et-Joannès : Zonage**

## Introduction

En attribuant un statut permanent d'aire protégée à la réserve de biodiversité des Lacs-Vaudray-et-Joannès, le gouvernement du Québec assure définitivement la protection d'échantillons représentatifs de la diversité biologique de la province naturelle des basses-terres de l'Abitibi et de la baie James et, de façon plus spécifique, des écosystèmes représentatifs de la région naturelle des basses-terres du lac Témiscamingue. Cette réserve de biodiversité s'intègre à un réseau d'aires protégées représentatives et exceptionnelles qui couvre les divers types d'écosystèmes du Québec.

Cette réserve de biodiversité a été sélectionnée principalement pour la variabilité des communautés végétales qu'elle abrite, soit notamment des forêts d'épinettes noires, des peuplements mélangés et des bétulaies mais aussi des pinèdes et des landes, deux habitats peu communs dans la région. On y trouve quelques forêts matures et des mélézins ainsi que des dunes éoliennes. La réserve de biodiversité protège une partie d'un esker sur lequel se trouvent six kettles dont quatre petits lacs de kettle. Elle protège aussi des écosystèmes aquatiques et riverains, en particulier ceux des lacs Vaudray et Joannès, dont les rives du côté est sont densément habitées et fréquentées.

La particularité de cette réserve de biodiversité est qu'elle est située en territoire habité. Par sa localisation à proximité d'un bassin important de population, soit le périmètre urbain de Rouyn-Noranda, elle nécessitera une gestion équilibrée entre la conservation de la biodiversité et le maintien des modes d'occupation et d'utilisation récréative du territoire.

### 1. Toponyme officiel

Le toponyme de cette aire protégée est : réserve de biodiversité des Lacs-Vaudray-et-Joannès. Cette dénomination fait référence au nom des deux principaux lacs de ce territoire.

## 2. Plan et description

### 2.1 Situation géographique, limites et superficie

Les limites et la localisation de la réserve de biodiversité des Lacs-Vaudray-et-Joannès apparaissent au plan constituant l'annexe 1.

La réserve de biodiversité des Lacs-Vaudray-et-Joannès se situe sur le territoire de la ville de Rouyn-Noranda, dans la région administrative de l'Abitibi-Témiscamingue, entre le 48°01'30" et le 48°13'00" de latitude nord et le 78°35'30" et le 78°47'30" de longitude ouest. Elle se localise à moins de 20 km à l'est du centre-ville de Rouyn-Noranda et est accessible par la route 117. Elle couvre une superficie de 193,07 km<sup>2</sup>.

La réserve de biodiversité des Lacs-Vaudray-et-Joannès est limitée à l'est par le chemin Norbord, au nord-est par un chemin de fer du Canadien National, au nord par une ligne d'arpentage primitif séparant les rangs 5 et 6 du canton de Joannès, au nord-ouest par la route 117, à l'ouest par un ensemble de chemins non carrossables et de ruisseaux, au sud-ouest par le ruisseau Picard et la rivière Kinojévis et au sud par un ruisseau sans nom.

## 2.2 Portrait écologique

La réserve de biodiversité des Lacs-Vaudray-et-Joannès fait partie de la province naturelle des basses-terres de l'Abitibi et de la baie James. Selon Li et Ducruc (1999), cette province naturelle correspond à une plaine légèrement inclinée vers la baie James. Elle protège des écosystèmes représentatifs de la région naturelle des basses-terres du lac Témiscamingue et fait partie de l'ensemble physiographique de la plaine bosselée du Lac Vaudray.

### 2.2.1. Éléments représentatifs

**Géologie :** Le substratum rocheux de la réserve de biodiversité des Lacs-Vaudray-et-Joannès est constitué en grande partie de roches sédimentaires, plus précisément de roches détritiques telles le grès, l'arkose et le grauwacke. On trouve aussi deux zones de roches granitiques (granite, granodiorite, monzonite, syénite) à l'est des lacs Vaudray et Joannès et une zone de roches volcaniques ultramafiques (komatiite, basalte magnésien) à l'ouest du lac Joannès. Cet assemblage de roches appartient à la sous-province géologique du Pontiac. Cette sous-province géologique est délimitée au nord par la faille Cadillac, au nord de laquelle on trouve la sous-province de l'Abitibi. Les sous-provinces du Pontiac et de l'Abitibi font partie de la province géologique du Supérieur formant la partie centrale du Bouclier canadien et dont le socle est d'âge archéen (plus de 2,5 milliards d'années). Le Bouclier canadien contient des assemblages rocheux, dont certains sont parmi les plus vieux de la planète.

**Géomorphologie :** À la fonte de l'ancien lac glaciaire d'Ojibway-Barlow, il y a environ 8 500 ans, le socle rocheux a été recouvert d'une épaisse couche de sédiments glacio-lacustres (limon et argile) et fluvioglaciaires (sable et gravier) imparfaitement drainés. Une rivière sous-glaciaire a laissé une longue et sinueuse traînée de sable et de gravier pour former l'esker et les dépôts glaciaires ont formé des moraines de fond sans morphologie particulière. Un complexe de boutons de till mince modérément drainé entasse la dépression où sont serties les lacs Vaudray et Joannès. Ensuite, l'érosion due aux vagues du lac Barlow-Ojibway a dégagé les buttes les plus élevées du limon qui les recouvraient (Veillette, 2000). Là où le courant était plus fort, les sédiments plus fins ont été emportés et seuls les sables y ont été maintenus. Lorsque le niveau du lac glaciaire s'est abaissé, des étendues de sable ont été dégagées. Par la suite, le vent d'ouest a emporté les particules de sable les plus fines de l'esker pour créer des dunes. Anciennement actives, mais aujourd'hui fixées, ces dunes de sable constituent un type de dépôt peu commun à l'échelle de la région naturelle. Elles sont localisées à l'est des lacs Vaudray et Joannès.

Aujourd'hui, on observe un paysage de plaine ondulée aux sols limono-argileux peu perméables percée de collines rocailleuses peu élevées. Ce complexe de buttes de till enserre la dépression où sont serties les lacs Vaudray et Joannès. Dans les creux mal drainés, des tourbières, surtout ombrotrophes, y ont pris place et la tourbe recouvre les dépôts d'argile. Le relief varie de 267 à 412 mètres et a une altitude moyenne de 316 mètres.

Six kettles se trouvent à l'intérieur des limites de la réserve. Les kettles sont des dépressions en forme de « chaudron » dans un dépôt fluvioglaciaire, comme l'esker. Certaines de ces dépressions sont plus profondes que le niveau de la nappe d'eau souterraine de l'esker. Ces kettles sont donc remplis d'eau formant des lacs de kettle. Par contre, certains lacs de kettle ont leur niveau d'eau au-dessus de celui circulant dans l'esker; ce sont des lacs perchés. Parmi les quatre lacs de kettle de la réserve de biodiversité, un de ceux-ci est un lac perché.

**Hydrographie :** La réserve de biodiversité fait partie du bassin versant de la rivière des Outaouais (supérieure) dont les lacs Vaudray et Joannès comptent parmi les lacs de tête. Elle comprend environ 140 lacs qui occupent 14 km<sup>2</sup>, soit environ 7,3 % de la superficie totale de la réserve de biodiversité. Les lacs de la réserve de biodiversité ont été peu affectés par les pluies acides. Par ailleurs, plusieurs plans d'eau sont le résultat de barrages de castor.

Formés dans une fracture de l'écorce terrestre, les lacs Vaudray et Joannès ont tous deux une orientation générale nord-sud. Ces deux lacs au fond sablonneux se distinguent des autres lacs de la région abitibienne, qui sont souvent constitués de fonds argileux, par leur grande profondeur et par leur transparence plus élevée (1,5 - 2,5 m).

Le réseau hydrographique, bien développé, se compose surtout de cours d'eau intermittents. La rivière Vaudray, qui sillonne le territoire sur environ 6 kilomètres, est le cours d'eau le plus important. L'imperméabilité des argiles lacustres et la faiblesse du relief ont favorisé le développement de zones humides dans les bas-fonds : ces milieux totalisent 12,6 km<sup>2</sup>, soit environ 7,1 % de la surface terrestre de la réserve de biodiversité.

**Climat :** La réserve de biodiversité des Lacs-Vaudray-et-Joannès se trouve à l'interface de deux types de climats continentaux : le secteur sud-ouest (2/3 du territoire) est sous l'influence d'un climat de type subpolaire, doux, subhumide et à longue saison de croissance, tandis que dans la partie nord-est (1/3) on trouve un climat de type subpolaire, subhumide et à saison de croissance moyenne. Le territoire appartient au domaine bioclimatique de la sapinière à bouleau blanc. Globalement, le climat de la réserve se caractérise par des hivers relativement rudes, des étés assez chauds, des précipitations plus abondantes durant la période estivale et l'absence d'une saison sèche.

**Végétation :** La forêt occupe environ 75 % du territoire de la réserve de biodiversité. Elle est constituée majoritairement de peuplements résineux (47 %) sur les hauteurs ou de groupements mélangés sur les versants (23 %). L'épinette noire (*Picea mariana*) est l'essence dominante. Elle est le plus souvent accompagnée de l'épinette blanche (*Picea glauca*), du sapin baumier (*Abies balsamea*), du bouleau à papier (*Betula papyrifera*) et du peuplier faux-tremble (*Populus tremuloides*). Du frêne noir (*Fraxinus nigrus*) et du thuya (*Thuja occidentalis*) se trouvent sur les rives de certains cours d'eau. Les pessières à épinette noire (environ 62 % de la forêt), les peuplements mélangés (environ 23 %) et les bétulaies à bouleau blanc (environ 16 %) sont les plus abondants. Les forêts les plus rares sont celles associées au pin gris (*Pinus banksiana*) et au mélèze laricin (*Larix laricina*). Seulement 1 % de la réserve est couverte de forêts pures de pin gris. Moins de 1 % de la réserve est colonisé par des forêts contenant du mélèze. Les peuplements âgés de plus de 90 ans, soit les forêts mûres ou surannées, représentent 17 % du couvert arboré. Ces forêts se retrouvent principalement dans la partie située à l'ouest des lacs Vaudray et Joannès. Ces vieilles forêts constituent des espaces qui abritent des espèces qui ne se trouvent nulle part ailleurs dans l'aire protégée car la quantité de débris ligneux grossiers augmente en fonction du degré de maturation de la forêt. Ainsi, les insectes et les champignons associés au bois mort sont plus diversifiés et abondants que ceux associés aux arbres vivants.

L'imperméabilité des argiles lacustres et la faiblesse du relief ont favorisé le développement de nombreux milieux humides et d'aulnaies dans les cuvettes. Les dépressions tapissées de dépôts organiques mal drainés sont occupées par des tourbières. Écosystèmes acides, ces tourbières sont constituées de dépôts d'une épaisseur de deux à cinq mètres composés entièrement de débris organiques préservés de la décomposition sous l'eau. On y trouve un couvert arborescent clairsemé composé de mélèze et d'épinette noire. Les quelque 120 milieux humides de la réserve totalisent une superficie d'environ 20 km<sup>2</sup>. Les landes et les landes forestières occupent moins de 0,5 % de la superficie de la réserve (0,8 km<sup>2</sup>) et colonisent les rocs et les tills minces du sommet des buttes. Ces habitats peu boisés sont dominés par des arbustes éricacées et des lichens.

**Faune :** Le lac Joannès abrite au moins quatorze espèces de poisson : doré jaune, doré noir, perchade, lotte, crapet de roche, grand brochet, chabot visqueux, cisco de lac, fouille-roche zébré (ou dard-perche), grand corégone, meunier noir, omisco, queue à tâche noire et suceur rouge. Le lac Vaudray n'abriterait que huit espèces de poissons dont deux que l'on ne trouve pas dans le lac Joannès, soit le chabot tacheté et le raseux-de-terre noir.

Parmi les mammifères de la réserve de biodiversité, on peut observer les espèces suivantes : ours noir, porc-épic d'Amérique, belette à longue queue, castor du Canada, coyote, écureuil roux, lièvre d'Amérique, loup gris, loutre de rivière, lynx du Canada, martre d'Amérique, pékan, moufette rayée, rat musqué, renard roux, hermine, vison d'Amérique, orignal et grand polatouche.

Sur les 118 espèces d'oiseaux identifiées, 98 nicheraient dans la réserve (SLOA, 2004a). La grue du Canada (*Grus canadensis*), espèce inusitée, est vue occasionnellement. Avec ses nombreux milieux humides, la réserve présente de bons habitats pour la nidification de la sauvagine. Les étangs de castor, souvent colonisés par les quenouilles, sont considérés comme très productifs avec des rendements allant jusqu'à 2,4 couvées de canards à l'hectare. Les espèces suivantes y nichent : canard noir, sarcelle à ailes vertes, grand harle, fuligule à collier et garrot à œil d'or. D'autres espèces de sauvagine sont observées dans la réserve, mais elles sont seulement considérées comme des nicheurs potentiels : sarcelle à ailes bleues, harle couronné, petit garrot et canard d'Amérique (S. Gagnon, CIC, comm. pers.).

Plusieurs espèces sont associées à la présence de forêts matures ou surannées : dans les peuplements feuillus, l'autour des palombes et le grand pic; dans les peuplements résineux, le grimpereau brun.

### 2.3 Occupations et usages du territoire

Les occupations et les usages du territoire de la réserve de biodiversité des Lacs-Vaudray-et-Joannès apparaissent au plan constituant l'annexe 2.

Le territoire compte 45 droits fonciers, qui se répartissent comme suit :

- un bail de villégiature;
- 41 baux d'abri sommaire;
- une tour de télécommunication;
- un bail à des fins communautaires de colonie de vacances (Centre éducatif forestier du lac Joannès [CEF]);
- une autorisation de passage pour un réseau de sentiers de randonnée pédestre (CEF du lac Joannès);

Le site du CEF du lac Joannès est sous l'autorité d'une charte d'organisme privé, soit l'Association forestière de l'Abitibi-Témiscamingue inc. et est comptabilisé à titre d'aire protégée.

Le territoire de la réserve de biodiversité est compris intégralement dans l'unité de gestion des animaux à fourrure (UGAF) 04. Il touche douze terrains de piégeage.

Un parcours de canot-kayak débute au lac Le Jeune, emprunte le lac Joannès et se rend jusqu'au lac Bousquet, qui est situé à l'extérieur de la réserve. À la limite sud de la réserve de biodiversité, on trouve un portage à caractère historique qui relie le lac Gendron à la rivière Kinojévis.

De plus, il existe dans la réserve de biodiversité un petit réseau de pistes cyclables sous la gestion du CEF du lac Joannès. Celui-ci emprunte des chemins non pavés existants.

Un réseau important de sentiers prend place dans la réserve. Ceux-ci sont principalement des sentiers de quad utilisés pour l'accès aux camps de chasse.

### **3. Conservation et mise en valeur de la réserve de biodiversité des Lacs-Vaudray-et-Joannès**

Cette section présente les orientations de conservation et de mise en valeur et des objectifs spécifiques à atteindre propres à la réserve de biodiversité des Lacs-Vaudray-et-Joannès.

#### **Protection de la biodiversité**

La gestion de la réserve de biodiversité doit se faire de manière à protéger les écosystèmes et les espèces présents qui en dépendent, de sorte que les processus qui régissent leur vie continuent d'exister. Ce qui signifie aussi de permettre aux écosystèmes actuellement perturbés de retrouver leur dynamique et leurs caractéristiques naturelles.

De plus, la protection de la biodiversité vise aussi la protection des paysages et des modes d'occupation et d'utilisation existants et compatibles avec les objectifs de protection de la réserve de biodiversité et des aires protégées. La gestion des occupations et des activités existantes doit se faire de façon à ce qu'elles aient un niveau d'impact négatif minimal sur la biodiversité.

Objectifs spécifiques :**1. Rétablir la dynamique naturelle des écosystèmes forestiers perturbés :**

Dans la réserve de biodiversité des Lacs-Vaudray-et-Joannès on trouve des écosystèmes forestiers ayant subi, dans les années 90, des coupes forestières diverses. Ces secteurs, qui totalisent plus de 8 % (15 km<sup>2</sup>) de la superficie terrestre de la réserve, se concentrent principalement dans la partie est près du chemin Norbord et au sud près du lac Gendron. La création de la réserve de biodiversité, en interdisant les coupes forestières, favorisera la résilience de ces peuplements. Cependant, les autres perturbations anthropiques issues d'activités récréatives devront faire l'objet d'encadrement.

**2. Rationaliser le réseau de sentiers :**

Il existe un grand nombre de sentiers dans la réserve de biodiversité, soit environ 370 km linéaires dont une majorité se situe dans la partie est. Ceci signifie qu'il y a environ 1,9 km linéaire de sentier par kilomètre carré. Toutefois, tous les tronçons ne sont pas nécessairement utilisés et certains sont déjà recouverts par la végétation. Ce réseau de sentiers densément développé et leur utilisation par la motoquad ont des impacts sur le milieu naturel en le fragmentant, en favorisant l'érosion et en laissant des traces sur des milieux sensibles et peuvent avoir un effet de dérangement sur la faune. Le réseau de sentiers devra être rationalisé de façon à minimiser les perturbations sur le milieu naturel et réduire l'indice de fragmentation du territoire. Cette rationalisation permettra aussi de donner une vocation à certains sentiers afin d'éviter les conflits d'usage. Une démarche de rationalisation des sentiers (inventaire, vocation, priorisation, signalisation) sera mise en place par le gestionnaire et ses partenaires régionaux.

**3. Protéger les écosystèmes lacustres et les milieux riverains et maintenir la qualité de l'eau des lacs Vaudray et Joannès :**

On compte plus de 200 chalets de villégiature aux abords des lacs Vaudray et Joannès. Ils sont presque entièrement situés sur la rive est de ces lacs. On a estimé à environ 250 le nombre d'embarcations motorisées et à 100 le nombre de pêcheurs. La villégiature a des impacts sur les milieux aquatiques et riverains lorsque les installations sanitaires ne sont pas efficaces, lorsque les rives sont déboisées au-delà des superficies permises ou lorsque des produits chimiques (fertilisants, pesticides) sont utilisés pour l'entretien des terrains. Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) vise à ce que les écosystèmes lacustres et riverains soient bien protégés, que la qualité de l'eau des lacs Vaudray et Joannès puisse s'améliorer et que l'eutrophisation de ces lacs ne soit pas accélérée. Cet objectif doit être atteint par la sensibilisation aux bonnes pratiques (en matière d'utilisation et d'entretien de bateaux à moteur et de motomarines et en matière d'entretien écologique des terrains, de déboisement et d'aménagement des rives et d'entretien des installations sanitaires) et par

l'application de la réglementation existante. Les villégiateurs et tout autre utilisateur des plans d'eau et du milieu riverain devront disposer de l'information nécessaire et se comporter en fonction de la réglementation existante.

### **Acquisition de connaissances et suivi du milieu naturel**

L'acquisition des connaissances, en plus de contribuer fortement à l'atteinte des objectifs spécifiques de protection du patrimoine naturel, permettra de réaliser un suivi de la biodiversité en vue de la production de bilans récurrents de l'état des écosystèmes et de leurs composantes. Les connaissances acquises peuvent aussi contribuer au développement d'activités de découverte, d'éducation et de sensibilisation. Enfin, elles aideront les gestionnaires dans l'analyse des projets de mise en valeur et faciliteront une compréhension commune des enjeux avec les partenaires de gestion.

Les connaissances écologiques, notamment celles sur la capacité de support des milieux, et les connaissances sur l'impact des activités récréatives et touristiques sur le milieu naturel, devraient être développées afin de bien apprécier les richesses du territoire et de disposer des données et des outils nécessaires à une bonne gestion, permettant ainsi d'assurer la conservation de la biodiversité propre à ce territoire.

Par ailleurs, ce territoire constitue un site témoin de l'évolution naturelle de certains écosystèmes de la province naturelle des basses-terres de l'Abitibi et de la baie James. Il possède ainsi une valeur scientifique importante. Dans le contexte d'une utilisation industrielle intensive du territoire abitibien, l'acquisition de connaissances, la recherche et le suivi scientifiques dans la réserve de biodiversité pourront permettre une comparaison avec des écosystèmes similaires qui sont soumis à des perturbations anthropiques intensives.

#### **Objectifs spécifiques :**

##### **1. Faire le suivi du milieu naturel :**

Pour être en mesure de déterminer si la réserve de biodiversité et son modèle de gestion atteignent l'objectif de protection de la biodiversité, un suivi du milieu naturel sera effectué. Par ailleurs, le MDDELCC réalisera un bilan récurrent de l'état des écosystèmes et de leurs composantes. Le premier bilan sera réalisé sept ans après la mise en œuvre de la gestion de la réserve de biodiversité alors que les bilans suivants seront réalisés à tous les dix ans. Le suivi débutera par la réalisation d'un portrait de l'état du milieu naturel et l'identification d'indicateurs d'intégrité écologique et d'empreinte écologique. L'évolution de la biodiversité à partir des indicateurs sera évaluée. Les objectifs et les moyens de protection et de gestion pourraient être révisés à la suite du bilan.

### **Mise en valeur durable par des activités éducatives**

Le niveau d'utilisation et d'occupation de la réserve de biodiversité étant relativement élevé, une mise en valeur durable est possible si elle est limitée et encadrée. Dans ce contexte, les nouvelles activités ou les nouveaux aménagements qui participeront à la mise en valeur de ce territoire ne doivent pas entrer en conflit avec celles existantes ni, par le cumul des impacts, excéder la capacité de support du milieu naturel. De plus, la mise en valeur de la réserve de biodiversité doit être réalisée de sorte que l'augmentation de la fréquentation ne modifie pas la dynamique du milieu naturel, et ce, pour éviter de porter atteinte à l'intégrité écologique et paysagère et afin de maintenir la qualité de l'expérience « nature » des visiteurs et utilisateurs. En somme, le développement des activités doit viser le maintien ou l'amélioration de la qualité de la structure naturelle et l'interaction harmonieuse entre les humains et la nature.

Dans le contexte actuel d'occupation et d'utilisation élevées de ce territoire, le MDDELCC n'entend pas favoriser le développement de nouvelles activités. Toutefois, si des projets de mise en valeur lui sont présentés, il privilégiera ceux de nature éducative et sera très strict à l'égard des projets susceptibles de présenter des impacts sur le milieu naturel.

#### **Objectif spécifique :**

##### **1. Offrir des activités d'éducation :**

Le CEF du lac Joannès offre déjà des activités d'éducation, de découverte et de récréation dans une partie du territoire de la réserve de biodiversité. Ce centre éducatif pourrait jouer le rôle d'accueil pour les visiteurs et être le lieu idéal pour la transmission des connaissances, pour l'interprétation et l'éducation sur la biodiversité et pour la découverte du milieu naturel. Le CEF du lac Joannès pourrait offrir au public et à des groupes scolaires des activités de découverte du milieu naturel, d'interprétation et d'éducation sur les éléments naturels de ce territoire et le rôle de la réserve de biodiversité.

### **Gestion intégrée et participation des acteurs à la gestion**

Le taux d'occupation et d'utilisation élevé au pourtour de la réserve de biodiversité et dans le périmètre exclu aux abords des lacs Vaudray et Joannès nécessitera une gestion intégrée des activités en faisant participer les acteurs concernés aux réflexions sur les choix de gestion de la réserve de biodiversité, axés sur la conservation et en conformité avec la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01).

### Objectif spécifique :

#### **1. Mettre en place une gestion participative et une approche de concertation :**

Le caractère habité de la réserve de biodiversité et des territoires adjacents nécessite une gestion de la part du MDDELCC axée sur la participation des acteurs concernés, et ce, afin de permettre l'atteinte des objectifs de protection du patrimoine naturel et ceux de gestion harmonieuse des activités récréatives. Le MDDELCC identifiera les acteurs concernés par la conservation et la mise en valeur du territoire. Ceux-ci participeront à divers travaux et réflexion à cet égard. Les problématiques d'utilisations, les conflits d'usages et les projets de mise en valeur y seront discutés. Un plan d'action sera élaboré par le MDDELCC avec la collaboration des acteurs identifiés. Ce plan d'action déterminera notamment les actions à réaliser, les moyens préconisés, les acteurs identifiés pour la réalisation de chaque action, l'horizon de réalisation des actions et le mécanisme d'évaluation des résultats de ces actions.

#### **4. Zonage**

La réserve de biodiversité des Lacs-Vaudray-et-Joannès couvre un petit territoire dans lequel on trouve des enclaves constituées de territoires de villégiature fortement habités et développés. Ces secteurs de villégiature sont exclus des limites de la réserve de biodiversité. De plus, étant donné que la réserve de biodiversité est située à proximité du périmètre urbain de Rouyn-Noranda et qu'une proportion élevée de milieux comporte un indice de fragilité élevé, la gestion des activités et le développement de nouvelles activités autorisées et de projets seront fortement contrôlés. En tenant compte de l'état actuel du milieu naturel et des objectifs de protection et de gestion, la réserve de biodiversité a été subdivisée en quatre zones. Ces zones comportent un niveau de protection et un régime d'activités similaires mais les mesures de protection et de mise en valeur tiennent compte de leurs particularités. La délimitation des zones est illustrée au plan constituant l'annexe 3. Le ministre tiendra compte de ce zonage pour la gestion de cette réserve de biodiversité et pour l'autorisation d'activités et d'aménagements.

##### **Zone I**

Cette zone occupe 127,44 km<sup>2</sup>, soit environ de 66 % de la superficie de la réserve de biodiversité. Elle couvre toute la portion située à l'ouest de l'esker et exclut les lacs Vaudray et Joannès. Elle se caractérise par des milieux aux sols majoritairement fragiles à l'érosion, par un niveau d'occupation et d'utilisation assez faible et par des forêts peu perturbées, dont plusieurs peuplements sont mûrs. L'objectif de cette zone est le maintien de la dynamique naturelle des écosystèmes en place tout en s'assurant que le niveau de perturbation anthropique demeure le plus faible. Dans cette zone, les occupations existantes et l'utilisation locale récréative antérieure à la création de la réserve de biodiversité seront maintenues. Parmi ces activités, celles pratiquées à l'aide de véhicules motorisés

seront encadrées par la rationalisation du réseau de sentiers. La mise en valeur à privilégier, le cas échéant, aura pour objet l'interprétation, l'écotourisme ou tout autre activité d'appréciation de la nature sans prélèvement et sans utilisation de véhicules motorisés.

### **Zone II**

Cette zone occupe 38,63 km<sup>2</sup>, soit près de 20 % de la superficie de la réserve de biodiversité. Cette zone touche la portion de territoire située à l'est de l'esker. Elle se caractérise par la présence d'une occupation (abri sommaire) et d'une utilisation importante (chasse, sentier) issues de la population locale et qui sont antérieures à la création de la réserve de biodiversité. Cette zone a aussi été fortement perturbée dans un passé récent, et ce, par des nombreuses coupes forestières. Bien que les activités et les occupations existantes seront maintenues, l'objectif de cette zone sera de gérer les activités de façon à favoriser le rétablissement de la dynamique naturelle des écosystèmes fortement perturbés par les coupes forestières antérieures et de réduire l'impact des activités récréatives.

### **Zone III**

Cette zone de 25,90 km<sup>2</sup>, soit près d'environ 13 % de la réserve, correspond à la portion la plus fréquentée et la plus perturbée de la réserve de biodiversité. Elle est adjacente aux secteurs de villégiature. Elle inclut l'esker (13,78 km<sup>2</sup>) et les lacs Vaudray et Joannès (12,12 km<sup>2</sup>). Ces derniers sont utilisés par les villégiateurs pour diverses activités récréatives (pêche, nautisme). L'esker supporte un réseau de chemins verbalisés, d'infrastructures de villégiature et de sentiers de motoquad. Le taux élevé d'aménagement et de fragmentation ainsi que la fréquentation des lacs par les activités et équipements nautiques font en sorte que la gestion de ce territoire doit viser à minimiser l'impact des activités anthropiques, autant sur la partie terrestre que sur la partie aquatique. Par ailleurs, la présence de kettles sur l'esker confère à cette zone un intérêt sur le plan de la conservation et de l'interprétation de la nature.

### **Zone IV**

Cette zone d'accueil et de services occupe 1,10 km<sup>2</sup>, soit près de 0,6 % de la superficie de la réserve de biodiversité inclut le CEF du lac Joannès et les sentiers utilisés par le centre pour l'offre d'activités d'éducation et de récréation. Elle possède une double vocation, soit l'offre de services aux visiteurs et d'activités de découverte du milieu naturel. Le CEF jouera le rôle d'accueil et de lieu pour obtenir de l'information sur la réserve de biodiversité. De plus, les activités d'éducation et d'interprétation de la nature et de récréation offertes par le CEF sur le territoire environnant permettront la découverte de la nature de la réserve de biodiversité. Dans cette zone, la chasse est interdite conformément au Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r. 12).

## **5. Régime des activités applicable à la réserve de biodiversité**

### **5.1. Régime des activités établi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel**

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité sont principalement régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

En vertu de cette loi, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité sont les suivantes :

- l'exploration et l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;
- une activité d'aménagement forestier au sens de l'article 4 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

Sous réserve de mesures prévues au présent plan de conservation les autorisant et prévoyant leurs conditions de réalisation :

- l'attribution d'un droit d'occupation à des fins de villégiature;
- les travaux de terrassement, de remblayage ou de construction;
- les activités commerciales.

### **5.2. Régime des activités établi par le présent plan de conservation**

§1. Interdictions, autorisations préalables et autres conditions d'exercice de certaines activités dans la réserve de biodiversité

#### §1.1. Protection des ressources et du milieu naturel

5.2.1. Sous réserve de l'interdiction prévue au deuxième alinéa, nul ne peut implanter dans la réserve, notamment par ensemencement, des spécimens ou individus d'espèces fauniques indigènes ou non indigènes au milieu, à moins de détenir une autorisation du ministre.

Nul ne peut ensemer un cours d'eau ou un plan d'eau à des fins d'aquaculture, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale.

À moins de détenir une autorisation du ministre, nul ne peut implanter dans la réserve une espèce floristique non indigène à celle-ci.

5.2.2. Nul ne peut utiliser d'engrais ou de fertilisant dans la réserve. Le compost à des fins domestiques est toutefois permis s'il est utilisé à une distance d'au moins 20 mètres d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

La ligne des hautes eaux s'entend de celle définie par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35).

5.2.3. Nul ne peut prélever des espèces floristiques, des petits fruits ou tout autre produit forestier non ligneux en utilisant un moyen mécanique.

5.2.4. À moins d'avoir été autorisé par le ministre, nul ne peut :

- 1° intervenir dans un milieu humide, dont un marais, un marécage ou une tourbière;
- 2° modifier le drainage naturel ou le régime hydrique de la réserve, notamment en y créant ou en y aménageant des cours d'eau ou des plans d'eau;
- 3° creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout cours d'eau ou plan d'eau;
- 4° réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage dans le lit, les rives ou la plaine inondable d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau. Aucune autorisation n'est toutefois requise :
  - a) pour les ouvrages mineurs, tel un quai, une plate-forme ou un abri de bateau, dont la mise en place est réalisée à des fins privées et peut s'effectuer gratuitement en vertu de l'article 2 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État (chapitre R-13, r. 1);
  - b) pour la réalisation d'un autre type de construction, d'infrastructure ou d'ouvrage, pour le bénéfice d'une personne physique qui possède un bail de villégiature ou un autre droit d'occupation lui permettant de séjourner dans la réserve, lorsque l'intervention dans le milieu hydrique, riverain ou dans la plaine inondable fait l'objet d'une autorisation de l'autorité municipale compétente et que le projet est réalisé en conformité avec la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables;
- 5° réaliser une activité autre que celles visées par les paragraphes précédents qui est susceptible de dégrader le lit ou les rives d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau ou d'altérer directement et substantiellement la qualité ou les caractéristiques biochimiques de milieux aquatiques, riverains ou humides de la réserve, entre autres, en y déchargeant ou déversant tout déchet ou toute substance polluante;
- 6° réaliser des travaux d'aménagement du sol, y compris tout enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit;
- 7° réaliser l'installation ou mettre en place toute nouvelle construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage;
- 8° effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage;

9° réaliser une activité susceptible de dégrader sévèrement le sol, une formation géologique ou d'endommager le couvert végétal, entre autres, en effectuant du décapage, le creusage de tranchée ou des excavations;

10° utiliser un pesticide. Aucune autorisation n'est toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles;

11° réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber de façon substantielle le milieu naturel, notamment par la nature ou l'importance des échantillons prélevés ou par le caractère invasif de la méthode ou du procédé employé;

12° réaliser une compétition sportive, un tournoi, un rallye ou tout autre événement organisé, autre qu'une activité du CEF du Lac Joannès dans la zone IV de la réserve, lorsque le nombre de personnes susceptibles d'y participer et d'accéder en même temps au territoire de la réserve est de plus de 15 personnes; aucune autorisation ne peut toutefois être délivrée par le ministre dans le cas où l'activité en cause implique le passage de véhicules motorisés, à moins qu'il ne lui ait été démontré l'impossibilité d'organiser ailleurs l'activité ou les contraintes sévères empêchant le contournement du territoire de la réserve.

5.2.5. Malgré les paragraphes 6°, 7°, 8° et 9° de l'article 5.2.4, aucune autorisation n'est requise pour réaliser des travaux mentionnés au paragraphe 1° du présent article lorsque les exigences du paragraphe 2° sont respectées.

1° Les travaux visent :

a) l'entretien, la réparation ou l'amélioration de toute construction, infrastructure ou de tout ouvrage, dont un camp, un chalet, un chemin ou un sentier, y compris une installation qui leur est accessoire, comme un belvédère ou un escalier;

b) la construction ou la mise en place :

i. d'une dépendance ou d'une installation accessoire à un camp de piégeage, un abri sommaire, un refuge ou un chalet, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires;

ii. d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet lorsque, à la date de la prise d'effet du statut de réserve de biodiversité, un tel bâtiment était permis dans le cadre du droit d'usage ou d'occupation octroyé, mais n'avait pas encore été réalisé;

c) la démolition ou la reconstruction d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet, y compris une dépendance ou une installation accessoire à une telle construction, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires.

2° Les travaux sont réalisés dans le respect de ce qui suit :

a) les travaux visent une construction, une infrastructure ou un ouvrage dont la présence est permise sur le territoire de la réserve;

b) les travaux sont effectués à l'intérieur de la superficie du terrain ou de l'emprise qui fait l'objet du droit d'usage ou d'occupation dans la réserve, que ce droit résulte d'un bail, d'une servitude ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation;

c) la nature des travaux ou des éléments mis en place par ceux-ci n'auront pas pour effet de porter la surface de terrain qu'il est permis de maintenir déboisée au-delà des limites permises par les dispositions applicables à la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et, le cas échéant, des limites prévues dans le cadre d'une autorisation délivrée en lien avec cette construction, cet ouvrage ou cette infrastructure;

d) les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions de tout permis ou autorisation délivré pour ceux-ci ou en lien avec la construction, l'infrastructure ou l'ouvrage auxquels ils se rapportent, ainsi que dans le respect des mesures législatives et réglementaires applicables.

Pour l'application du présent article, les travaux de réparation et d'amélioration comprennent les travaux pour le remplacement ou la mise en place d'ouvrages ou d'installations dans le but de se conformer aux exigences d'une réglementation environnementale.

5.2.6. Nul ne peut enfouir, abandonner ou déposer des déchets, de la neige ou d'autres matières résiduelles, si ce n'est dans les poubelles, les installations ou les sites prévus par le ministre ou ailleurs, avec l'autorisation du ministre.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise à l'égard du CEF du lac Joannès pour utiliser une installation ou un site d'élimination, en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et sa réglementation, lorsqu'elle l'utilisait déjà à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve de biodiversité.

#### §1.2. Règles de conduite des usagers

5.2.7. Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, écriteaux, avis ou autres formes de signalisation apposés par le ministre sur le site de la réserve.

5.2.8. À moins d'avoir été autorisé par le ministre, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.

§1.3. Activités diverses sujettes à autorisation

5.2.9. Nul ne peut occuper ou utiliser un même emplacement de la réserve pendant une période de plus de 90 jours dans la même année, à moins d'y être autorisé par le ministre.

Toutefois, aucune autorisation n'est requise des personnes :

1° qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve de biodiversité, étaient parties à un bail ou bénéficiaient d'un autre droit ou autorisation leur permettant d'occuper légalement le territoire en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État ou, selon le cas, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;

2° qui, conformément à la loi, bénéficient d'une sous-location, d'une cession du bail ou du transfert d'un droit ou d'une autorisation, visés au paragraphe 1<sup>o</sup>, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;

3° qui se prévalent de la possibilité d'acquérir un terrain occupé légalement à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve de biodiversité, en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

Pour l'application du présent article :

1° l'occupation ou l'utilisation d'un emplacement s'entend notamment du fait :

- a) de séjourner ou de s'établir sur la réserve, entre autres à des fins de villégiature;
- b) d'y installer un campement ou un abri;
- c) d'y installer, d'y enfouir ou d'y laisser tout bien, dont un équipement, un appareil ou un véhicule;

2° l'expression « même emplacement » comprend tout autre emplacement situé dans un rayon de 1 kilomètre de cet emplacement.

5.2.10. Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'être autorisé par le ministre.

Malgré le premier alinéa, sont exemptées de l'obligation de requérir une autorisation du ministre en vertu du présent plan les personnes qui séjournent ou qui résident sur le territoire de la réserve et qui prélèvent le bois requis pour la réalisation d'un feu de camp en plein air. Il en est de même pour le prélèvement de bois de chauffage pour répondre à des besoins domestiques, lorsqu'il vise à approvisionner un camp de piégeage ou un abri sommaire dont la présence est permise sur le territoire de la réserve dans les conditions suivantes :

1° le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier;

2° la quantité de bois prélevé n'excède pas, par année, 7 mètres cubes apparents.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise d'une personne, autorisée par bail à occuper le territoire de la réserve, conformément aux dispositions du présent plan, pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour l'une des fins suivantes :

1° dégager les superficies déboisées permises, les entretenir ou effectuer les percées visuelles et les autres prélèvements semblables permis par les dispositions régissant la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État, y compris pour les voies d'accès, escaliers et autres sentiers permis en vertu de ces mêmes dispositions;

2° dégager les espaces nécessaires à la mise en place ou au raccordement des lignes de distribution, installations et canalisations requises pour la fourniture d'eau, pour des installations sanitaires ou pour la fourniture d'électricité ou de services de télécommunications, ainsi que leur entretien, réparation, reconstruction ou amélioration.

Cependant, lorsque les travaux visés au paragraphe 2° du troisième alinéa sont effectués pour le compte ou sous la responsabilité d'une entreprise qui fournit l'un ou l'autre de ces services, leur réalisation, sauf les cas d'exemption prévus aux articles 5.2.12 et 5.2.14, est assujettie à une autorisation préalable du ministre.

5.2.11. À moins d'y avoir été autorisé par le ministre, nul ne peut :

1° exploiter un magasin, un restaurant, un comptoir ou un autre local ou installation destiné à la vente, la location ou la production de biens ou de services;

2° vendre ou louer des biens sur le territoire de la réserve, ailleurs que dans un endroit visé au paragraphe 1°.

Aucune autorisation n'est toutefois requise pour la vente ou la location de biens ou de services qui est réalisée dans le cadre d'un contrat conclu avec le ministre ou qui est réalisée par le CEF du Lac Joannès dans le cadre de sa mission.

#### §1.4. Exemptions d'autorisation

5.2.12. Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.

5.2.13. Les membres d'une communauté autochtone qui, à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, réalisent une intervention ou pratiquent une activité sur le territoire de la réserve sont exemptés de l'obligation de requérir une autorisation pour ce faire.

5.2.14. Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou interventions suivantes, qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (Société) ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenue au préalable une autorisation du ministre en vertu du présent plan :

1° les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et le ministre, ou seulement par ce dernier, conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement, si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées;

2° les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

3° les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou de renseignements complémentaires adressée par le ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée;

4° les activités et interventions requises pour l'aménagement ou la réouverture d'un chemin d'accès aux installations existantes de la Société afin d'en permettre l'entretien ou la réparation.

La Société tient le ministre informé des différentes activités ou interventions visées par le présent article qu'elle projette de réaliser avant de les effectuer sur le territoire de la réserve.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, les travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

## 6. Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité des Lacs-Vaudray-et-Joannès sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables sur le territoire, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation, ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve de biodiversité.

Dans le territoire de la réserve de biodiversité, un encadrement juridique particulier peut notamment venir baliser les activités permises dans les domaines suivants :

- **Protection de l'environnement** : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et sa réglementation;
- **Recherches et découvertes archéologiques** : mesures prévues en particulier par la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002);
- **Exploitation et conservation des ressources fauniques** : mesures prévues par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) et sa réglementation, dont les dispositions concernant les permis de transport et d'ensemencement de poissons vivants, celles se rapportant aux espèces fauniques menacées ou vulnérables, aux pourvoiries et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois et les règlements fédéraux applicables, dont la législation et la réglementation sur les pêches;
- **Espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables** : mesures interdisant notamment le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01);
- **Accès et droits fonciers liés au domaine de l'État** : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13);
- **Émission et contrôle de permis d'intervention à des fins d'activités d'aménagement forestier** (récolte de bois de chauffage à des fins domestiques, aménagement faunique et récréatif), et **délivrance d'autorisation** (chemins en milieu forestier) : mesures prévues par la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);
- **Circulation** : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- **Normes de construction et d'aménagement** : mesures réglementaires adoptées par les autorités municipales régionales et locales en vertu des lois qui leur sont applicables.

## **7. Gestion**

### **7.1 Responsabilités du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques**

La gestion de la réserve de biodiversité des Lacs-Vaudray-et-Joannès relève du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Il veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent s'y dérouler et à l'application de la loi. Dans sa gestion, le ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci.

### **7.2 Suivi**

Tel que mentionné à la section « Conservation et mise en valeur de la réserve de biodiversité des Lacs-Vaudray-et-Joannès », un suivi de l'état du milieu naturel sera instauré, en collaboration avec les partenaires régionaux et locaux concernés, soit les intervenants municipaux, environnementaux, ceux du domaine de la récréation et de l'éducation ainsi que les villégiateurs, les chasseurs, les pêcheurs et les piégeurs.

### **7.3 Participation des acteurs concernés**

Tel que mentionné à la section « Conservation et mise en valeur de la réserve de biodiversité des Lacs-Vaudray-et-Joannès », le MDDELCC bénéficiera, pour la gestion de la réserve de biodiversité, de la collaboration et de la participation des acteurs concernés, soit ceux mentionnés au point 7.2. Il souhaite élaborer un plan d'action orientant la gestion de la réserve de biodiversité dans une perspective de protection et de mise en valeur du territoire et des ressources. Le MDDELCC verra à l'élaboration du plan d'action en collaboration avec les acteurs régionaux concernés. Le mécanisme de participation et de concertation des intervenants du milieu sera développé par le MDDELCC, et ce, en fonction des réalités territoriales régionales et locales.

## **Bibliographie**

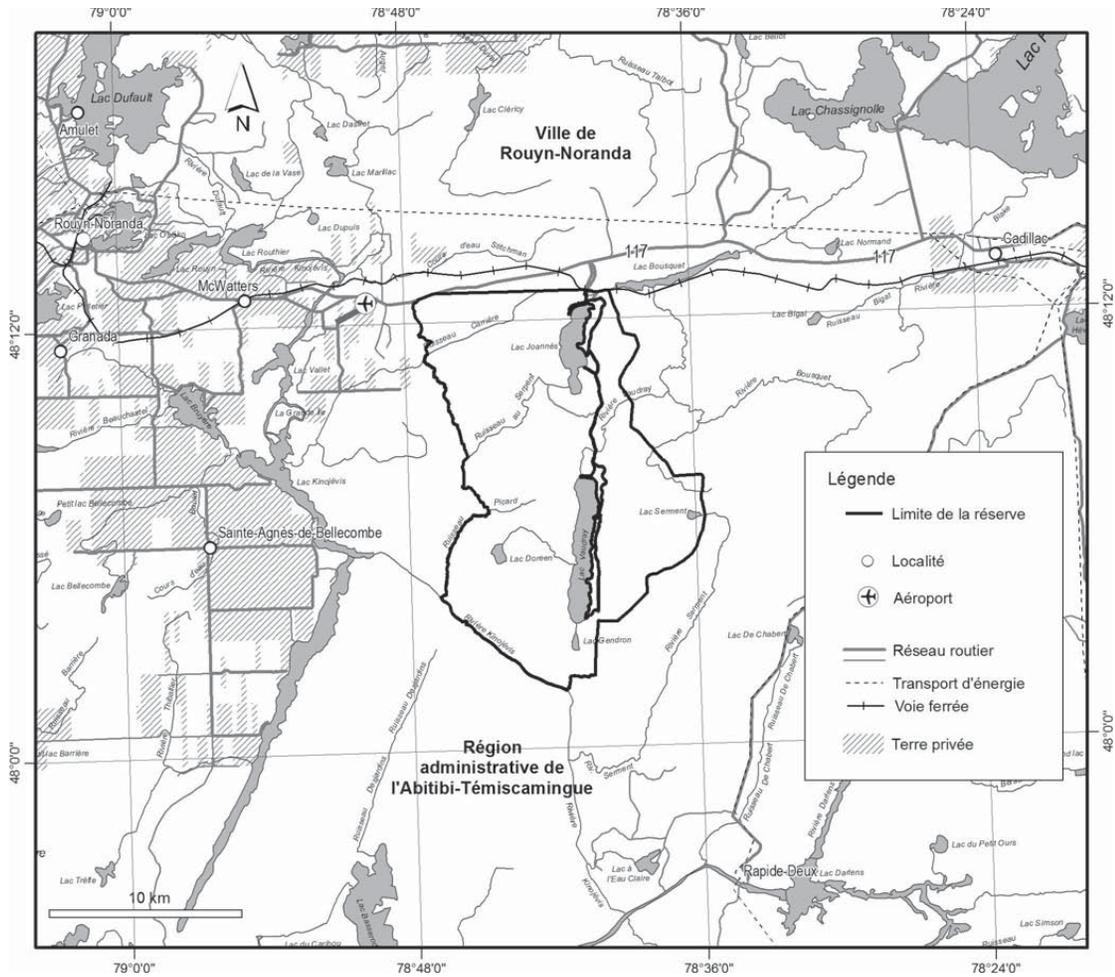
Li, T et J.-P. Ducruc, 1999. Les provinces naturelles. Niveau I du cadre écologique de référence du Québec. Ministère de l'Environnement. 90 p.

MDDEP, 2004. Les réserves de biodiversité projetées des lacs Vaudray et Joannès et du lac Sabourin : Cadres de protection et de gestion. 227 p.

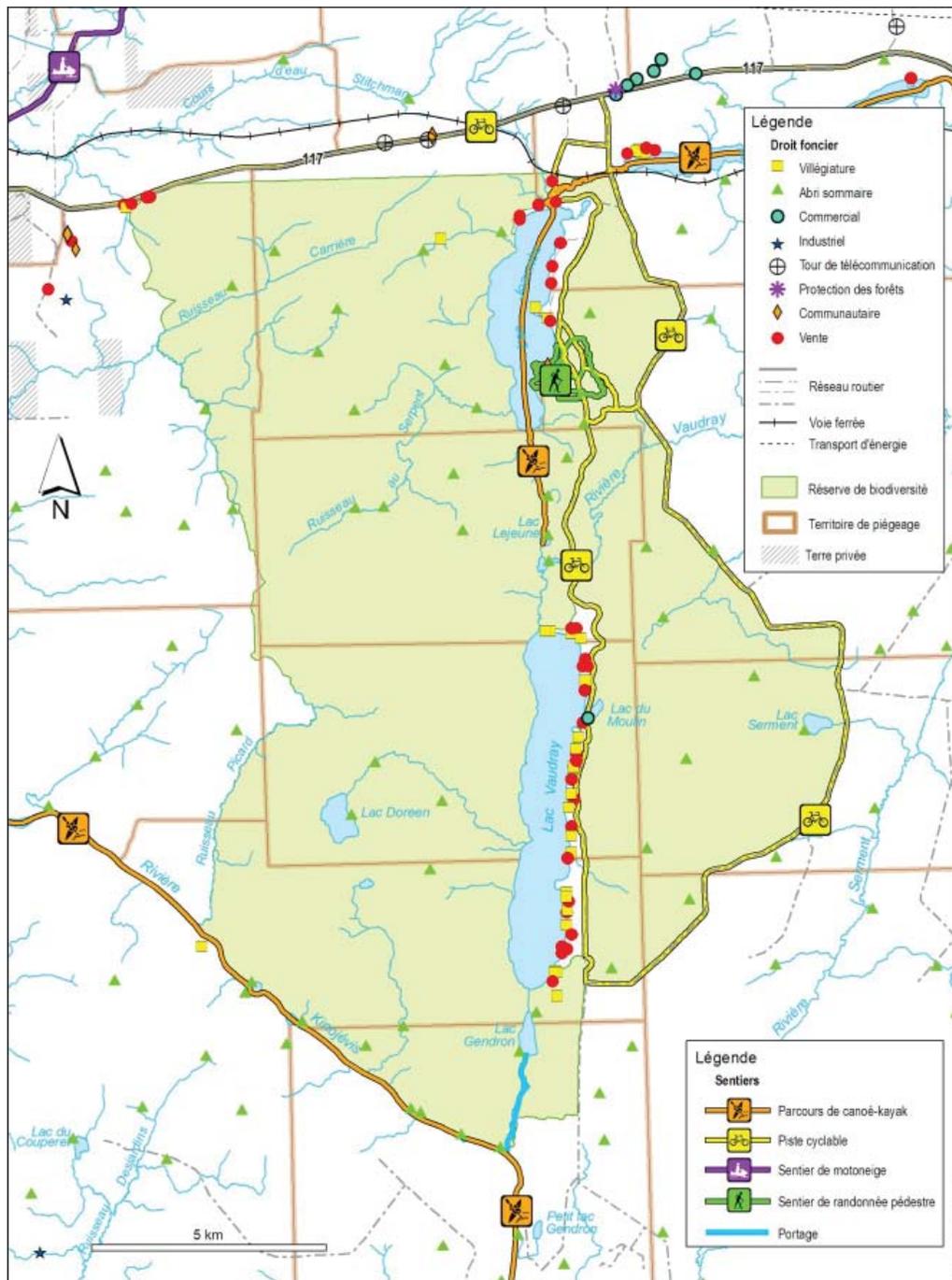
SLOA, 2004a. Observations réalisées dans le secteur de la réserve de biodiversité des lacs Vaudray et Joannès. Étude des populations d'oiseaux du Québec (ÉPOQ). Rapport préparé par Louis Imbeau. 22 p.

Veillette, J., 2000. Un roc ancien rajeuni par les glaciers, pp 1-38 in Abitibi-Témiscamingue, de l'emprise des glaces à un foisonnement de vie. Éditions Multimondes.

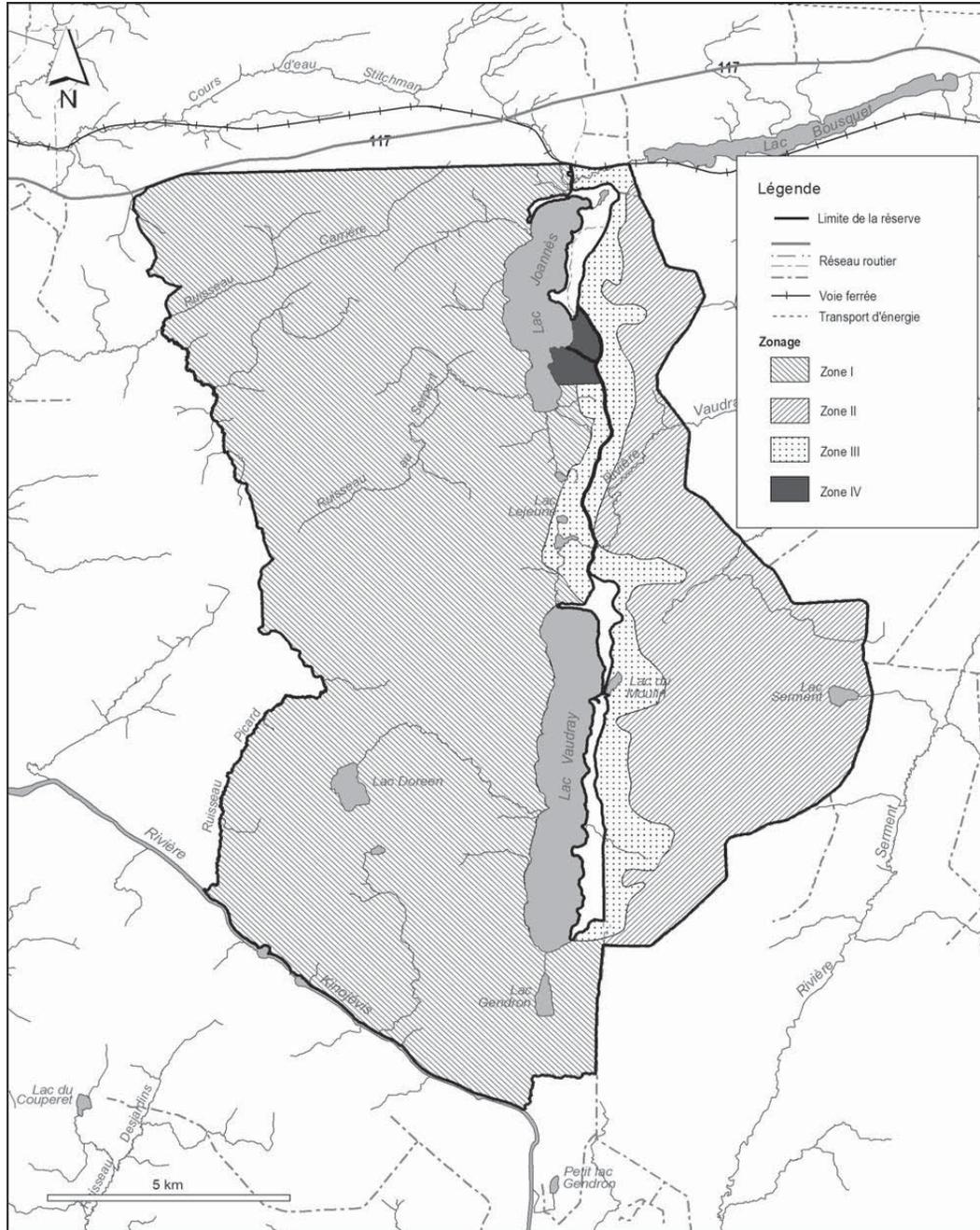
### Annexe 1 — Réserve de biodiversité des Lacs-Vaudray-et-Joannès : Limites et localisation



## Annexe 2 — Réserve de biodiversité des Lacs-Vaudray-et-Joannès : Occupations et usages



## Annexe 3 — Réserve de biodiversité des Lacs-Vaudray-et-Joannès : Zonage



Gouvernement du Québec

## Décret 190-2015, 18 mars 2015

Loi sur l'immigration au Québec  
(chapitre I-0.2)

### Consultants en immigration

CONCERNANT le Règlement sur les consultants en immigration

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes *k*, *l*, *m*, *n* et *p* du premier alinéa de l'article 3.3 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2), le gouvernement peut, par règlement, régir les matières qui y sont visées concernant les consultants en immigration;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *q* de cet article, le gouvernement peut déterminer, parmi les dispositions d'un règlement, celles dont la violation constitue une infraction;

ATTENDU QUE le 23 juin 2010, le gouvernement a édicté le Règlement sur les consultants en immigration (chapitre I-0.2, r. 0.1);

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement par un nouveau règlement afin de mieux régir les activités d'un consultant en immigration;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement sur les consultants en immigration a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 septembre 2014, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion :

QUE le Règlement sur les consultants en immigration, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

## Règlement sur les consultants en immigration

Loi sur l'immigration au Québec  
(chapitre I-0.2, a. 3.3, 1<sup>er</sup> al., par. *k* à *n*, *p* et *q*)

### SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1.** Une personne désirant agir à titre de consultant en immigration doit obtenir une reconnaissance du ministre.

**2.** Un consultant en immigration s'entend d'une personne physique qui, à titre onéreux, conseille, assiste ou représente une autre personne relativement à une demande présentée au ministre en vertu de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2).

**3.** Est présumée agir à titre onéreux la personne physique qui conseille, assiste ou représente une autre personne relativement à une demande présentée au ministre en vertu de la Loi sur l'immigration au Québec alors que, selon le cas :

1° elle est membre d'un organisme désigné comme représentant autorisé en vertu du Règlement désignant un organisme pour l'application de l'alinéa 91 (2)c) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (DORS/2011-142);

2° sa reconnaissance est suspendue, révoquée ou expirée.

Dans le cas prévu au paragraphe 2° du premier alinéa, cette présomption s'applique dans les cinq ans suivant la révocation ou l'expiration de la reconnaissance.

**4.** Le présent règlement ne s'applique pas à un membre en règle de la Chambre des notaires du Québec ou du Barreau du Québec ou à une personne qui est titulaire d'une autorisation spéciale délivrée en vertu de l'article 42.4 du Code des professions (chapitre C-26) par un de ces ordres et lui permettant d'exercer les activités visées par le présent règlement.

### SECTION II RECONNAISSANCE D'UN CONSULTANT EN IMMIGRATION

#### §1. Reconnaissance et renouvellement

**5.** Une personne qui veut obtenir la reconnaissance à titre de consultant en immigration ou qui veut renouveler cette reconnaissance doit présenter une demande au ministre.

Cette personne doit fournir au ministre tous les renseignements et documents qu'il exige.

**6.** Le ministre accorde la reconnaissance à titre de consultant en immigration ou renouvelle cette reconnaissance si la personne qui présente une demande satisfait aux conditions suivantes :

1° elle a passé l'un des examens de français reconnus par le ministre et obtenu un résultat démontrant une connaissance de la langue égale ou supérieure au niveau 7 de l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes;

2° elle a réussi l'examen sur les règles québécoises en matière d'immigration à la suite de la présentation de sa demande de reconnaissance;

3° elle est immatriculée au registre des entreprises en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1) ou elle exerce ses activités pour une entreprise immatriculée en vertu de cette loi ou qui a un établissement au Québec;

4° elle est membre en règle d'un organisme désigné comme représentant autorisé en vertu du Règlement désignant un organisme pour l'application de l'alinéa 91 (2)c) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés.

**7.** Le ministre ne peut accorder la reconnaissance à titre de consultant en immigration ou renouveler cette reconnaissance si la personne qui présente une demande a, au cours des cinq ans précédant l'examen de cette demande, selon le cas :

1° communiqué ou contribué à ce que soit communiqué au ministre un renseignement ou un document faux ou trompeur;

2° omis de fournir au ministre un renseignement ou un document exigé en vertu de la Loi sur l'immigration au Québec;

3° été déclarée coupable d'une infraction criminelle ou pénale commise au Canada ou à l'étranger qui a un lien avec l'exercice des activités d'un consultant en immigration;

4° fait l'objet d'une décision disciplinaire en lien avec l'exercice des activités d'un consultant en immigration, rendue par le conseil de discipline d'un ordre professionnel ou par le Tribunal des professions, révoquant son permis d'exercice ou la radiant du tableau d'un ordre;

5° vu sa reconnaissance révoquée pour l'un des motifs prévus aux paragraphes 1° à 4° de l'article 14.

En outre, le ministre refuse la demande de renouvellement de reconnaissance si le consultant en immigration ne respecte pas le délai prévu à l'article 9 ou si sa reconnaissance est suspendue conformément à l'article 11.

**8.** La reconnaissance d'un consultant en immigration est d'une durée de deux ans.

**9.** Une demande de renouvellement est présentée au plus tard 60 jours avant la date d'expiration de la reconnaissance.

**10.** Les droits à payer pour l'examen d'une demande sont de :

1° 1 600 \$ pour la reconnaissance à titre de consultant en immigration;

2° 1 300 \$ pour le renouvellement de cette reconnaissance.

Ces droits sont payables au moment de la présentation de la demande.

## **§2. Suspension et révocation de la reconnaissance**

**11.** Le ministre suspend la reconnaissance d'un consultant en immigration pour l'un des motifs suivants :

1° il ne respecte plus la condition prévue au paragraphe 3° de l'article 6;

2° son adhésion à l'organisme visé au paragraphe 4° de l'article 6 est suspendue.

Le ministre lève la suspension lorsque le motif mentionné à l'un des paragraphes du premier alinéa n'existe plus.

**12.** Le ministre peut, pour la durée et aux conditions qu'il détermine, suspendre la reconnaissance d'un consultant en immigration qui ne respecte pas l'une des dispositions prévues aux sections III et IV.

**13.** Le ministre révoque la reconnaissance d'un consultant en immigration qui n'est plus membre de l'organisme visé au paragraphe 4° de l'article 6.

**14.** Le ministre peut révoquer la reconnaissance d'un consultant en immigration pour l'un des motifs suivants :

1° il communique ou contribue à ce que soit communiqué au ministre un renseignement ou un document faux ou trompeur;

2° il omet de fournir au ministre un renseignement ou un document exigé en vertu de la Loi sur l'immigration au Québec;

3° il est déclaré coupable d'une infraction criminelle ou pénale commise au Canada ou à l'étranger qui a un lien avec l'exercice des activités d'un consultant en immigration;

4° il fait l'objet d'une décision disciplinaire en lien avec l'exercice des activités d'un consultant en immigration, rendue par le conseil de discipline d'un ordre professionnel ou par le Tribunal des professions, révoquant son permis d'exercice ou le radiant du tableau d'un ordre;

5° il ne respecte pas l'une des dispositions prévues aux sections III et IV;

6° sa reconnaissance a été accordée ou renouvelée par erreur.

### §3. *Registre*

**15.** Le ministre tient à jour un registre des consultants en immigration reconnus en y indiquant ceux dont la reconnaissance est suspendue ou révoquée depuis moins de cinq ans. Ce registre est publié sur tout support que le ministre juge approprié.

Ces renseignements ont un caractère public.

## SECTION III OBLIGATIONS

**16.** Le consultant en immigration doit exercer ses activités avec honnêteté, intégrité et objectivité.

**17.** Le consultant en immigration doit conclure un contrat de service écrit avec la personne qui recourt à ses services et lui en remettre un exemplaire lors de sa signature.

Ce contrat doit clairement indiquer l'objet et la portée des services retenus, la rémunération que cette personne lui verse, les modalités de versement ainsi que les dépenses ou autres frais requis pour l'exécution du contrat.

**18.** Le consultant en immigration doit prendre tous les moyens raisonnables pour s'assurer de l'authenticité des documents ainsi que de la véracité des renseignements communiqués au ministre à l'appui d'une demande.

Il doit l'attester par écrit.

**19.** Le consultant en immigration doit inscrire l'adresse résidentielle de la personne qui recourt à ses services sur la demande qu'il présente au ministre.

**20.** Le consultant en immigration doit aviser le ministre par écrit d'un changement dans sa situation susceptible d'avoir un effet sur le maintien de sa reconnaissance ou d'un changement d'adresse de son établissement au Québec dans les 30 jours de ce changement.

Il doit également aviser le ministre d'un changement d'adresse résidentielle de la personne qui recourt à ses services dans les 30 jours suivants la date à laquelle il prend connaissance de ce changement.

**21.** Le consultant en immigration doit conserver tous les documents relatifs à sa demande de reconnaissance, à son renouvellement, au contrat de service qu'il a conclu avec une personne qui recourt à ses services et aux demandes qu'il a présentées au ministre à titre de représentant de cette personne.

Le consultant en immigration doit conserver ces documents dans son établissement au Québec pendant la période de cinq ans qui suit l'expiration de sa reconnaissance, la fin de tout contrat de service et toute décision du ministre.

**22.** Le consultant en immigration doit fournir au ministre, au moment, dans le délai et de la façon qu'il indique, tout renseignement ou document que ce dernier juge pertinent.

## SECTION IV INTERDICTIONS

**23.** Le consultant en immigration ne doit pas adopter un comportement de nature à porter préjudice à l'administration de l'immigration au Québec.

**24.** Le consultant en immigration ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire une représentation fautive, trompeuse ou incomplète quant à son niveau de compétence ou à l'étendue ou à l'efficacité de ses services.

**25.** Le consultant en immigration ne peut communiquer ou contribuer à ce que soit communiqué au ministre un renseignement ou un document faux ou trompeur.

## SECTION V DISPOSITIONS PÉNALE ET TRANSITOIRES

**26.** Toute violation des articles 16 à 25 constitue une infraction.

**27.** La reconnaissance d'un consultant en immigration accordée par le ministre avant le 16 avril 2015 est maintenue jusqu'à son expiration, sous réserve des articles 13 et 14.

Toutefois, le ministre ne peut révoquer la reconnaissance d'un consultant en immigration pour l'un des motifs prévus aux paragraphes 2° à 4° de l'article 14 que si l'événement justifiant la révocation est survenu après le 16 avril 2015.

Le consultant en immigration dont la reconnaissance est maintenue en vertu du premier alinéa et qui demande le renouvellement de cette reconnaissance n'est pas tenu de satisfaire à la condition prescrite au paragraphe 1° de l'article 6.

**28.** Le ministre ne peut refuser de renouveler la reconnaissance d'un consultant en immigration pour l'un des motifs prévus aux paragraphes 2° à 4° de l'article 7 si l'événement justifiant le refus est survenu avant le 16 avril 2015.

**29.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les consultants en immigration (chapitre I-0.2, r. 0.1).

**30.** Le présent règlement entre en vigueur le 16 avril 2015.

62951

Gouvernement du Québec

## Décret 203-2015, 18 mars 2015

Loi sur l'assurance automobile  
(chapitre A-25)

### Remboursement de certains frais — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement de certains frais

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 15° de l'article 195 de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25), la Société de l'assurance automobile du Québec peut adopter des règlements pour prévoir les cas et les conditions qui donnent droit au remboursement des frais visés à l'article 83.2 de cette loi et le montant maximum accordé pour chacun de ces frais;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 83.2 de cette loi, la victime a droit, dans les cas et aux conditions prescrits par règlement, au remboursement des frais que la Société détermine par règlement;

ATTENDU QUE, lors de la séance du conseil d'administration tenue le 25 septembre 2014, la Société a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement de certains frais;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement de certains frais a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 décembre 2014, avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 197 de la Loi sur l'assurance automobile, un règlement de la Société doit être approuvé par le gouvernement, sauf ceux adoptés en vertu des articles 151 à 151.3 et 195.1 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement de certains frais, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

## Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement de certains frais

Loi sur l'assurance automobile  
(chapitre A-25, a. 195, par. 15°)

**1.** Le Règlement sur le remboursement de certains frais (chapitre A-25, r. 14) est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas de l'article 10.1 par les suivants :

« Ces frais sont remboursables jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 50 \$ par séance de traitement de physiothérapie et de 36 \$ par séance de traitement d'ergothérapie.

Les frais engagés pour suivre à domicile un traitement prévu au présent article sont remboursables lorsqu'une victime est dans une condition physique telle qu'il lui est impossible de se déplacer. Ce traitement à domicile est remboursable jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 60 \$ par séance de traitement de physiothérapie et de 54 \$ par séance de traitement d'ergothérapie. ».

**2.** À compter du 24 septembre 2015, le montant maximum remboursable par séance de traitement de physiothérapie est de 55 \$. S'il s'agit d'un traitement de physiothérapie à domicile, ce montant est de 65 \$.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62981

Gouvernement du Québec

## Décret 206-2015, 18 mars 2015

Loi sur les normes du travail  
(chapitre N-1.1)

### Normes du travail — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 40, du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 89 et du premier alinéa de l'article 91 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), le gouvernement peut, par règlement, fixer des normes du travail portant sur le salaire minimum;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les normes du travail (chapitre N-1.1, r. 3);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 décembre 2014 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

## Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail

Loi sur les normes du travail  
(chapitre N-1.1, a. 40, 1<sup>er</sup> al., a. 89, par. 1<sup>o</sup> et a. 91, 1<sup>er</sup> al.)

**1.** L'article 3 du Règlement sur les normes du travail (chapitre N-1.1, r. 3) est modifié par le remplacement de « 10,35 \$ » par « 10,55 \$ ».

**2.** L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 8,90 \$ » par « 9,05 \$ ».

**3.** L'article 4.1 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, de « 3,04 \$ » par « 3,12 \$ »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa, de « 0,81 \$ » par « 0,83 \$ ».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2015.

62953

Gouvernement du Québec

## Décret 207-2015, 18 mars 2015

Loi sur les normes du travail  
(chapitre N-1.1)

### Industrie du vêtement — Normes du travail particulières à certains secteurs — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 92.1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), le gouvernement peut fixer, par règlement, après consultation des associations de salariés et des associations d'employeurs les plus représentatives de l'industrie du vêtement, pour l'ensemble des employeurs et des salariés de certains secteurs de l'industrie du vêtement, des normes du travail portant notamment sur le salaire minimum;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement (chapitre N-1.1, r. 4);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 décembre 2014 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai est expiré;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

## **Règlement modifiant le Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement**

Loi sur les normes du travail  
(chapitre N-1.1, a. 92.1, 1<sup>er</sup> al., par. 1<sup>o</sup>)

**1.** L'article 3 du Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement (chapitre N-1.1, r. 4) est modifié par le remplacement de « 10,35 \$ » par « 10,55 \$ ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2015.

62954

**A.M., 2015**

## **Arrêté numéro 2015-003 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 23 mars 2015**

Loi sur les services de santé et les services sociaux  
(chapitre S-4.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU le premier alinéa de l'article 487.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), lequel prévoit notamment que le ministre peut, par règlement, déterminer les normes et barèmes qui doivent être suivis par les agences et les établissements pour la sélection, la nomination, l'engagement, la rémunération et les autres conditions de travail applicables aux cadres supérieurs et intermédiaires;

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU l'autorisation obtenue du Conseil du trésor conformément au troisième alinéa de l'article 487.2 de cette loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté, le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux.

*Le ministre de la Santé et des Services sociaux,*  
GAÉTAN BARRETTE

## Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2, a. 487.2)

**1.** L'article 94 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 5.1) est modifié par l'insertion, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La période cumulative pendant laquelle un cadre bénéficie des mesures de stabilité d'emploi visées à l'alinéa 2 ne peut excéder 36 mois. ».

**2.** L'article 95 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de « d'au plus » par « d'une durée qui ne peut excéder » et par la suppression de « ou pour une période de remplacement étalée conformément à l'article 99 »;

2<sup>o</sup> par la suppression du quatrième alinéa;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le huitième alinéa, de « exclu de » par « inclus dans ».

**3.** Ce règlement est modifié par la suppression de l'article 99.

**4.** L'article 100 de ce règlement est modifié par le remplacement de « exclu de » par « inclus dans ».

**5.** L'article 116 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 24 » par « 12 ».

**6.** L'article 119.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « l'indemnité de départ » par « l'indemnité de fin d'emploi ».

**7.** L'article 124 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 24 » par « 12 »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 36 » par « 24 ».

**8.** L'article 125 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'étalement du congé de préretraite ne peut excéder 36 mois. Le cas échéant, il est réduit de toute période de remplacement et de toute période de report du congé de préretraite. ».

**9.** Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 135, de l'article suivant :

« **136.** Le cadre dont le choix d'une mesure de stabilité d'emploi a pris effet, en application du troisième alinéa de l'article 94, avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du règlement ayant introduit le présent article*), continue de bénéficier des dispositions du chapitre en vigueur le (*indiquer ici la date précédant celle de l'entrée en vigueur du règlement ayant introduit le présent article*). ».

**10.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de son édicton par le ministre.

62984

**A.M., 2015**

**Arrêté numéro 2015-004 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 23 mars 2015**

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU le premier alinéa de l'article 487.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), lequel prévoit notamment que le ministre peut, par règlement, déterminer les normes et barèmes qui doivent être suivis par les agences et les établissements publics pour la sélection, la nomination, l'engagement, la rémunération et les autres conditions de travail applicables aux hors-cadres;

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU l'autorisation obtenue du Conseil du trésor conformément au troisième alinéa de l'article 487.2 de cette loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadre des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté, le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadre des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux.

*Le ministre de la Santé et des Services sociaux,*  
GAÉTAN BARRETTE

---

## **Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux**

Loi sur les services de santé et les services sociaux  
(L.R.Q., chapitre S-4.2, a. 487.2)

**1.** Le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 5.2) est modifié par l'insertion de l'article suivant :

« **164.** Malgré ce que prévoit le troisième alinéa de l'article 94, le hors-cadre dont le poste est aboli en application de l'article 189 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) et qui a choisi le maintien du contrat ou le remplacement dans le secteur peut modifier son choix initial et opter pour le départ du secteur dans la mesure où il en avise par écrit l'employeur avant le 1<sup>er</sup> mai 2015. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de son édicition par le ministre.

62985

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

#### Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

##### — Règles de procédure — Modification

Veillez prendre note que, conformément aux dispositions des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Règlement modifiant les Règles de procédure de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, dont le texte suit, pourra être édicté par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de la présente publication.

Toute personne intéressée et ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au secrétariat de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec au :

201, boul. Crémazie Est – 5<sup>e</sup> étage  
Montréal, Québec H2M 1L3  
Téléphone : (514) 873-4024  
Télécopieur : (514) 873-3984  
Courriel : rmaaqc@rmaa.qc.ca

*La secrétaire par intérim,*  
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

### Règlement modifiant les Règles de procédure de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 25)

**1.** L'article 1 des Règles de procédure de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (chapitre M-35.1, r. 4) est modifié par le remplacement de :

1<sup>o</sup> « les observations de personnes intéressées » par « des observations »;

2<sup>o</sup> « les observations des personnes intéressées » par « des observations ».

**2.** L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement de « un jour où les bureaux de la Régie sont fermés, le délai est prolongé au jour ouvrable » par « un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est prolongé au jour ».

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

« **4.1** Aux fins du présent règlement, une personne intéressée par une affaire qui a manifesté à la Régie son intention d'intervenir est réputée être une personne visée par cette affaire jusqu'à ce que la Régie statue sur son intérêt. Après une telle décision, seule la personne intéressée à qui la Régie a reconnu le droit d'intervenir est réputée être une personne visée. ».

**4.** Ce règlement est modifié par l'insertion entre l'intitulé de la section II et l'article 5 du titre et de la sous-section suivante :

« §1. *Demande* ».

**5.** L'article 5 de ce règlement est modifié par la suppression de « d'office ».

**6.** L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement de « intéressée » par « visée ».

**7.** L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> par les suivants :

« 1<sup>o</sup> le nom, l'adresse postale et électronique et les numéros de téléphone et de télécopieur du demandeur »;

1.1<sup>o</sup> les noms et adresses postales de toute autre personne visée ».

**8.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7, de l'intitulé et de la sous-section suivante :

« §2. *Transmission de documents* ».

**9.** L'article 8 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« **8.** Une personne qui transmet un document à la Régie doit en transmettre copie à toute personne visée. Le document destiné à la Régie est présumé transmis le jour de sa réception. ».

**8.1** La personne visée par une demande en traitement doit aviser sans délai de tout changement d'adresse le Secrétariat de la Régie et les autres personnes visées. ».

**10.** L'article 9 de ce règlement est abrogé.

**11.** Les articles 10 et 11 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**10.** La transmission d'un document par la Régie à une personne intéressée s'effectue à la dernière adresse indiquée au dossier.

**10.1.** Un document peut être transmis par tout moyen y compris celui faisant appel aux technologies de l'information.

**11.** La Régie accuse réception d'une demande dans les 10 jours de sa réception.

Lorsque la Régie considère que des personnes sont intéressées par une demande, elle les en avise, y compris par avis public, et, sur demande, leur fait parvenir copie des documents déposés au soutien de cette demande. ».

**12.** L'article 13 de ce règlement est modifié par :

1<sup>o</sup> la suppression de « visée ou »;

2<sup>o</sup> l'insertion après « peut » des mots « demander d' ».

**13.** Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 13 du suivant :

«**13.1** Une personne intéressée par une demande peut être représentée par la personne de son choix sous réserve de la Loi sur le Barreau (chapitre B-1). ».

**14.** L'article 14 est remplacé par le suivant :

«**14.** Un mandat de représentation doit être divulgué sans délai.

Il est déposé par écrit à la Régie ou confirmé verbalement en séance publique ou lors d'une conférence préparatoire. Le secrétaire consigne cette représentation au procès-verbal. ».

**15.** L'article 17 de ce règlement est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa du suivant :

«La Régie peut également rendre des ordonnances sans préavis lorsque les circonstances le justifient. ».

**16.** La section V de ce règlement est modifiée par l'insertion après son intitulé de l'article suivant :

«**19.1** À moins de circonstances exceptionnelles, le Secrétariat de la Régie s'enquiert de la disponibilité des personnes visées avant que la date d'une séance publique ne soit déterminée. ».

**17.** Le premier alinéa de l'article 20 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«La Régie expédie, au moins 10 jours avant la date prévue pour la tenue d'une séance publique, un avis de la séance aux personnes visées. Le délai peut être plus court si toutes ces personnes y consentent ou s'il y a urgence. ».

**18.** Les articles 21 et 22 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**21.** L'avis de séance donne le nom de la personne qui a déposé la demande et des autres personnes visées, décrit l'objet de la demande et précise la date, l'heure, le lieu de la séance ou ceux où se tiennent les visioconférences, le cas échéant.

**21.1.** En même temps que l'avis de séance, le Secrétariat de la Régie expédie aux personnes qui ne sont pas représentées par un avocat et qui sont visées par la demande un feuillet qui explique la procédure suivie lors de la séance publique.

**22.** Lorsque le nombre de personnes intéressées par une demande le justifie ou que la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1) y pourvoit, la Régie fait publier l'avis de séance dans une publication de circulation générale dans le territoire visé par la demande. Elle peut également, lorsque la situation le justifie, le publier par tout moyen faisant appel aux technologies de l'information. ».

**19.** Les articles 23 à 26 sont remplacés par les suivants :

«**23.** Une personne peut, en tout temps, retirer sa demande. Le retrait avant une séance doit être formulé par écrit, et transmis sans délai, à la Régie et aux personnes visées par la demande. Le retrait lors d'une séance est consigné au procès-verbal.

**24.** À moins de circonstances exceptionnelles, toute demande de remise doit en exposer les motifs, être formulée par écrit et transmise, au moins 5 jours avant la date de la séance publique, à la Régie et aux personnes visées par la demande.

La Régie n'est pas tenue de remettre une séance du seul consentement des personnes intéressées par celle-ci.

**25.** Une personne peut, en tout temps avant la décision, amender sa demande soit pour modifier les énonciations ou les conclusions, soit pour invoquer des faits survenus en cours d'instance, soit pour faire valoir un droit échu depuis le dépôt de la demande et lié à celui exercé par la demande initiale, soit pour ajouter une personne visée.

Lorsque cet amendement est fait après que les personnes visées aient présenté leurs observations ou même après la prise du dossier en délibéré, la Régie permet aux parties visées de faire des observations écrites sur cet amendement ou, si la situation le justifie, tient une nouvelle séance publique pour discuter de cette question.

**26.** L'amendement identifie clairement, les additions, les substitutions et les suppressions recherchées. ».

**20.** Les articles 29 à 31 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**29.** La Régie peut, sur demande ou de son propre chef, convoquer les personnes visées par une affaire à assister à une conférence préparatoire. Celle-ci peut être dirigée par un seul régisseur.

La conférence préparatoire a pour objet, notamment :

1° de préciser la demande faite, l'objet de la contestation ou les questions en litige;

2° de favoriser l'échange des documents devant être produits;

3° de permettre que les moyens préliminaires soient dénoncés;

4° d'examiner la possibilité que certains faits soient admis ou établis par tous moyens;

5° d'examiner la possibilité que soient déposés des mémoires faisant état des arguments et des autorités;

6° d'examiner et de planifier toute démarche pouvant simplifier et accélérer le traitement de l'affaire y compris un traitement sur dossier;

7° d'examiner s'il y a lieu de suspendre le dossier, notamment pour permettre la conciliation.

**30.** Le procès-verbal de la conférence préparatoire comprend :

1° le nom des personnes qui y ont été convoquées;

2° le nom des personnes qui y assistent;

3° l'objet de la demande;

4° le calendrier et l'horaire convenus pour le traitement de l'affaire;

5° les faits et les documents admis, les engagements pris et toute entente intervenue, le cas échéant;

6° la signature du secrétaire de la conférence.

**31.** Le procès-verbal est transmis sans délai aux personnes convoquées et à celles qui ont participé à la conférence. Dans les 5 jours de cette transmission, si aucune de ces personnes ne s'y oppose, il est versé au dossier pour faire preuve du contenu de la conférence préparatoire. ».

**21.** L'article 33 est modifié par le remplacement de « de son propre chef ou à la demande d'une personne intéressée » par « sur demande ou de son propre chef ».

**22.** L'article 35 est remplacé par le suivant :

«**35.** La Régie peut, sur demande ou de son propre chef, ajourner une séance publique. ».

**23.** Les articles 36 à 39 sont remplacés par les suivants :

«**36.** Le président d'une séance publique a toute autorité pour en assurer le bon déroulement. Dès l'ouverture, il présente les régisseurs et le secrétaire, expose l'objet de la séance publique, précise son déroulement, requiert le nom des personnes qui ont l'intention de présenter des observations, détermine l'ordre des interventions et, le cas échéant, le moment où la Régie statuera sur l'intérêt des personnes qui ont demandé d'intervenir.

**37.** Toute personne qui dépose un document en cours de séance publique doit prévoir 4 exemplaires pour la Régie et 1 exemplaire pour chaque personne visée et pour chaque personne intéressée qui a manifesté son intention d'intervenir conformément à l'article 13.

Elle doit prévoir 4 exemplaires pour la Régie et un exemplaire pour chaque personne visée de toute autorité ou décision y compris une décision de la Régie.

Malgré le deuxième alinéa, il n'est pas nécessaire de fournir à la Régie un exemplaire de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1), de la Loi sur les producteurs agricoles (chapitre P-28) ou d'un règlement pris en vertu de celles-ci.

Ces documents doivent être transmis au moins 2 jours avant la tenue d'une séance publique par visioconférence.

**38.** Sauf si toutes les personnes visées et celles qui ont manifesté leur intention d'intervenir y consentent, une personne qui demande à la Régie l'autorisation de produire un document pour tenir lieu de témoignage doit, au plus tard 7 jours avant la séance, en avoir avisé ces personnes et leur avoir communiqué le document.

**39.** Le secrétaire de la séance reçoit les documents déposés et dresse le procès-verbal de la séance publique.

Le procès-verbal comprend :

1<sup>o</sup> le nom du demandeur, des personnes visées et intéressées et celui de leur représentant, le cas échéant;

2<sup>o</sup> l'objet de la séance publique;

3<sup>o</sup> le nom de chaque témoin et, le cas échéant, l'indication qu'il a prêté serment;

4<sup>o</sup> la liste alphanumérique de chaque document déposé;

5<sup>o</sup> tout incident et toute décision prise par la Régie en cours de séance publique;

5.1 l'heure du début et de la fin de la séance, celle des suspensions et des différentes étapes de la procédure et, le cas échéant, les repères de l'enregistrement audio;

6<sup>o</sup> la signature du secrétaire de la séance. ».

**24.** Le premier alinéa de l'article 41 est remplacé par le suivant :

«**41.** La Régie peut, sur demande ou de son propre chef, assigner une personne pour l'interroger et lui demander de produire tout document susceptible de l'éclairer. ».

**25.** L'article 46 est remplacé par le suivant :

«**46.** Un témoin peut être déclaré expert par la Régie lorsque son statut est établi. Le témoin expert présente ses observations sur une question relevant de son expertise. ».

**26.** L'article 48 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**48.** La Régie enregistre toute séance publique toutefois, elle peut décider de ne pas le faire et en ce cas, les motifs de cette décision sont consignés au procès-verbal. Une copie de l'enregistrement peut être obtenue de la Régie sur paiement des frais. ».

**27.** L'article 51 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**51.** Lorsque la Régie a donné le droit à certaines personnes de présenter leurs observations par écrit, elle prend le dossier en délibéré à l'expiration du délai accordé pour les produire. ».

**28.** L'article 53 de ce règlement est modifié par le remplacement de « intéressées » par « visées ».

**29.** Les articles 55 et 56 sont remplacés par les suivants :

«**55.** Toute décision est rendue par écrit, motivée et signée par les régisseurs qui l'ont prise sauf celle prise en cours de séance qui est consignée au procès-verbal. Une décision est rendue dans les deux mois de la prise en délibéré. ».

**56.** Les décisions de la Régie, sauf les décisions interlocutoires rendues séance tenante, sont numérotées et portent la date de leur signature. ».

**30.** L'article 59 de ce règlement est modifié par l'insertion après « décisions » de « écrites ».

**31.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62983

## Décisions

### Décision 10644, 9 mars 2015

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

#### Producteurs d'œufs de consommation – Québec

##### — Quotas

##### — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10644 du 9 mars 2015, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération lors de réunions convoquées à cette fin et tenues les 14 novembre 2013 et 11 février 2015 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*La secrétaire par intérim,*  
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

### Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

**1.** Le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 239) est modifié à l'article 15 par l'insertion, au début de l'article, de « Pour chaque cycle de ponte, ».

**2.** L'article 19 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement, au premier alinéa, de « La Fédération délivre, pour chaque pondoir, un certificat d'exploitation sur lequel elle inscrit » par « Pour chaque cycle de ponte, la Fédération délivre, pour chaque pondoir

dont l'équipement respecte les normes prévues à la sous-section I de la Section II du Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des œufs de consommation (chapitre M-35.1, r. 230), un certificat d'exploitation sur lequel elle inscrit »;

2° l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Malgré le premier alinéa, le producteur peut demander à la Fédération de lui délivrer un certificat d'exploitation au cours d'un cycle de ponte lorsque la Fédération n'a pu lui en délivrer un parce que les équipements d'un pondoir ne respectaient pas les normes du Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des œufs de consommation (chapitre M-35.1, r. 230). ».

**3.** L'article 71 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement du troisième paragraphe par le suivant :

« 3° tous les quotas réduits ou supprimés par la Fédération en vertu des articles 119 et 119.1; »;

3° le remplacement du quatrième paragraphe par le suivant :

« 4° les quotas dont le droit d'utilisation a été révoqué et toutes les suspensions de quotas effectuées conformément aux articles, 120, 120.1, 120.2, 121.1 et 123. ».

**4.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 119, de l'article suivant :

« **119.1.** Lorsqu'un producteur ne peut produire le nombre d'unités de quota inscrit à son certificat de quota en raison du fait qu'un certificat d'exploitation ne lui a pas été délivré conformément à l'article 19, la Fédération réduit son quota du nombre d'unités qu'il ne peut produire et les verse à la réserve conformément à l'article 71.

La Fédération réattribue au producteur les unités de quota qui lui ont été réduites lorsque, dans les 24 mois suivant la réduction du quota, il est en mesure de les produire dans un pondoir pour lequel un certificat d'exploitation a été délivré. ».

**5.** L'article 122 de ce Règlement est modifié par le remplacement de «le quota d'un producteur ou» par «ou de réduire le quota d'un producteur, ou avant».

**6.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62948

## Décision 10645, 9 mars 2015

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(chapitre M-35.1)

### Producteurs d'œufs de consommation

— Conditions de production, conservation à la ferme et qualité

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10645 du 9 mars 2015, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des œufs de consommation, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération lors de réunions convoquées à cette fin et tenues les 14 octobre 2013 et 11 février 2015 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*La secrétaire par intérim,*

MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

## Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des œufs de consommation

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(chapitre M-35.1, a. 92)

**1.** Le Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des œufs de consommation (chapitre M-35.1, r. 230) est modifié par l'insertion, après l'article 6, de ce qui suit :

«**§2. Normes de logement**».

**2.** L'article 6.1 de ce règlement est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

«Au plus tard le 1<sup>er</sup> février 2020, le producteur d'œufs destinés au marché de table ou à la transformation doit produire tout son quota dans des cages accordant au moins 432 cm<sup>2</sup> (67 po<sup>2</sup>) par pouleuse qui produit des œufs blancs et 483 cm<sup>2</sup> (75 po<sup>2</sup>) par pouleuse qui produit des œufs bruns.».

**3.** L'article 6.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, au début de l'article, de «Malgré l'article 6.1,».

**4.** L'article 6.3 de ce règlement est modifié par :

1<sup>o</sup> l'insertion au début de l'article de «Malgré l'article 6.1»;

2<sup>o</sup> le remplacement de «après le 28 décembre 2008» par «entre le 28 décembre 2008 et le (*un jour avant l'entrée en vigueur du règlement*)».

**5.** Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 6.3, de l'article suivant :

«**6.3.1.** Malgré l'article 6.1, le producteur d'œufs destinés au marché de table ou à la transformation qui, à compter du (*la date d'entrée en vigueur du règlement*), exploite un nouveau pondoir, ou reconstruit, rénove ou rééquipe un pondoir existant, doit produire la partie de son quota produite dans ce pondoir dans des logements aménagés accordant au moins 750 cm<sup>2</sup> (116 ¼ po<sup>2</sup>) par pouleuse.

On entend par «logements aménagés» des cages munies d'au moins un nid et d'au moins un perchoir, et par «rééquiper» le fait de remplacer en totalité ou en partie les cages, ou d'augmenter le nombre de cages dans un pondoir, sauf dans les cas où une partie des cages est remplacée en raison d'un dommage dû à un cas de force majeure.

On entend par «force majeure» un événement imprévisible et irrésistible; y est assimilé la réalisation d'un risque pour lequel le producteur est assuré.».

**6.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 6.4 par le suivant :

«**6.4.** Les articles 6.1 à 6.3.1 n'empêchent pas un producteur d'œufs destinés au marché de table ou à la transformation d'exploiter un ou plusieurs troupeaux de pouleuses :

1<sup>o</sup> sur parquet;

2<sup>o</sup> conformément aux normes d'un cahier de charge d'un organisme de certification biologique;

3<sup>o</sup> dans tout autre logement à la condition qu'il soit muni d'au moins un nid et d'au moins un perchoir et qu'il accorde au moins 750 cm<sup>2</sup> (116 ¼ po<sup>2</sup>) par pouleuse. »

**7.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 46, de la section suivante :

**« SECTION VI  
DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

**47.** Malgré les articles 6.1 et 6.3.1, le producteur d'œufs destinés au marché de table ou à la transformation peut augmenter sa capacité de production avec des cages accordant au moins 432 cm<sup>2</sup> (67 po<sup>2</sup>) par pouleuse qui produit des œufs blancs et 483 cm<sup>2</sup> (75 po<sup>2</sup>) par pouleuse qui produit des œufs bruns s'il a obtenu l'autorisation de la Fédération.

La Fédération donne son autorisation lorsque :

1<sup>o</sup> le producteur lui en fait la demande avant le (60 jours suivant l'entrée en vigueur du présent article) en lui transmettant son projet d'ajout d'équipements dans ses installations existantes;

2<sup>o</sup> le projet du producteur n'implique aucune modification à la structure du bâtiment existant;

3<sup>o</sup> l'équipement du producteur a été installé après le 1<sup>er</sup> janvier 2004;

4<sup>o</sup> le producteur produit tout son quota dans des pondeurs munis de cages accordant au moins 432 cm<sup>2</sup> (67 po<sup>2</sup>) par pouleuse qui produit des œufs blancs et 483 cm<sup>2</sup> (75 po<sup>2</sup>) par pouleuse qui produit des œufs bruns. ».

**8.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.



## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 153-2015, 11 mars 2015

CONCERNANT la nomination de sous-ministres associés et adjoints au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Alain Kirouac, sous-ministre associé engagé à contrat, chargé du Secrétariat à la Capitale-Nationale au ministère du Travail, soit engagé à contrat pour agir à titre sous-ministre associé chargé du Secrétariat à la Capitale-Nationale au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale, à compter des présentes et pour un mandat prenant fin le 6 juillet 2017;

QUE mesdames Anne Parent et Suzanne Thérien, sous-ministres adjointes au ministère du Travail, administratrices d'État II, soient nommées sous-ministres adjointes au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale, aux mêmes classement et traitement annuel à compter des présentes;

QUE madame Johanne Bourassa, sous-ministre associée responsable d'Emploi Québec au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et secrétaire générale de la Commission des partenaires du marché du travail, administratrice d'État II, soit nommée sous-ministre associée responsable d'Emploi Québec au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et secrétaire générale de la Commission des partenaires du marché du travail, aux mêmes classement et traitement annuel à compter des présentes;

QUE mesdames Martine Bégin et Chantal Maltais ainsi que monsieur Jean Audet, M<sup>e</sup> Patrick Thierry Grenier et M<sup>e</sup> Pierre E. Rodrigue, sous-ministres adjoints au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, administrateurs d'État II, soient nommés sous-ministres adjoints au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale, aux mêmes classement et traitement annuel à compter des présentes;

QUE le contrat d'engagement annexé au décret numéro 532-2014 du 18 juin 2014 continue de s'appliquer à monsieur Alain Kirouac pour la période s'échelonnant du 11 mars 2015 au 6 juillet 2017 en faisant les adaptations nécessaires;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 continuent de s'appliquer à madame Johanne Bourassa comme sous-ministre associée du niveau 2;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 continuent de s'appliquer à mesdames Martine Bégin et Chantal Maltais ainsi qu'à M<sup>e</sup> Patrick Thierry Grenier et M<sup>e</sup> Pierre E. Rodrigue comme sous-ministres adjoints du niveau 2;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 continuent de s'appliquer à mesdames Anne Parent et Suzanne Thérien ainsi qu'à monsieur Jean Audet comme sous-ministres adjoints du niveau 1.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62922

Gouvernement du Québec

### Décret 154-2015, 11 mars 2015

CONCERNANT une autorisation à Pro-Vert Sud-Ouest de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme de financement communautaire ÉcoAction

ATTENDU QUE Pro-Vert Sud-Ouest a l'intention de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme de financement communautaire ÉcoAction, afin de réaliser le projet intitulé La cour du CLSC ouvert sur sa communauté;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation

préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE Pro-Vert Sud-Ouest est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE Pro-Vert Sud-Ouest soit autorisé à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme de financement communautaire ÉcoAction, afin de réaliser le projet intitulé La cour du CLSC ouvert sur sa communauté, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62923

Gouvernement du Québec

### **Décret 155-2015, 11 mars 2015**

CONCERNANT une autorisation à l'Éco-quartier Cartierville de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme de financement communautaire ÉcoAction

ATTENDU QUE l'Éco-quartier Cartierville a l'intention de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme de financement communautaire ÉcoAction, afin de réaliser le projet intitulé Parcours fraîcheur Saint-Simon;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Éco-quartier Cartierville est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Éco-quartier Cartierville soit autorisé à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme de financement communautaire ÉcoAction, afin de réaliser le projet intitulé Parcours fraîcheur Saint-Simon, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62924

Gouvernement du Québec

### **Décret 156-2015, 11 mars 2015**

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Saint-Eustache de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme de partage des frais de Parcs Canada pour les lieux historiques nationaux

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Eustache a l'intention de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme de partage des frais de Parcs Canada pour les lieux historiques nationaux, afin de réaliser le projet de conservation du lieu historique national du Canada du Moulin-Légaré;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Eustache est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Saint-Eustache soit autorisée à conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme de partage des frais de Parcs Canada pour les lieux historiques nationaux, afin de réaliser le projet de conservation du lieu historique national du Canada du Moulin-Légaré, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62925

Gouvernement du Québec

### **Décret 157-2015, 11 mars 2015**

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Rouyn-Noranda de conclure un acte d'échange de terrains avec le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a l'intention de conclure un acte d'échange de terrains avec le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE, dans le cadre de cet acte d'échange, la Ville de Rouyn-Noranda entend céder au gouvernement du Canada le lot 3 899 116 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Rouyn-Noranda, et en contrepartie, le gouvernement du Canada entend lui céder le lot 4 161 411 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Rouyn-Noranda soit autorisée à conclure un acte d'échange de terrains avec le gouvernement du Canada, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62926

Gouvernement du Québec

### **Décret 158-2015, 11 mars 2015**

CONCERNANT une autorisation à l'Éco-quartier Sainte-Marie de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme de financement communautaire ÉcoAction

ATTENDU QUE l'Éco-quartier Sainte-Marie a l'intention de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme de financement communautaire ÉcoAction, afin de réaliser le Projet de verdissement pour la lutte aux îlots de chaleur dans Sainte-Marie;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Éco-quartier Sainte-Marie est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Éco-quartier Sainte-Marie soit autorisé à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme de financement communautaire ÉcoAction, afin de réaliser le Projet de verdissement pour la lutte aux îlots de chaleur dans

Sainte-Marie, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62927

Gouvernement du Québec

### **Décret 159-2015, 11 mars 2015**

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Québec de conclure un protocole d'entente avec le gouvernement du Canada dans le cadre de la reconstruction du Manège militaire

ATTENDU QUE la Ville de Québec a l'intention de conclure un protocole d'entente avec le gouvernement du Canada, dans le cadre de la reconstruction du Manège militaire;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Québec est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Québec soit autorisée à conclure un protocole d'entente avec le gouvernement du Canada, dans le cadre de la reconstruction du Manège militaire, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62928

Gouvernement du Québec

### **Décret 160-2015, 11 mars 2015**

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Brossard de conclure avec le gouvernement du Canada une promesse d'achat d'immeuble, un acte de vente d'immeuble et un acte de servitude relatifs à des lots appartenant à la Ville de Brossard

ATTENDU QUE le pont Champlain, situé au-dessus du fleuve Saint-Laurent et qui relie la ville de Montréal à la ville de Brossard, a atteint prématurément sa fin de vie utile et que la construction d'un nouveau pont est non seulement requise pour la fluidité des transports dans la région métropolitaine mais également pour le développement économique de la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a annoncé la construction d'un nouveau pont pour remplacer le pont Champlain ainsi que la reconstruction d'un tronçon de l'autoroute 15, partant du nouveau pont de l'Île-des-Sœurs jusqu'au nord de l'échangeur Atwater à Montréal, tous ces travaux étant désignés comme le projet de corridor du nouveau pont pour le Saint-Laurent;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada doit acquérir des immeubles et des droits immobiliers de la Ville de Brossard afin de pouvoir réaliser son projet;

ATTENDU QUE la Ville de Brossard souhaite conclure avec le gouvernement du Canada une promesse d'achat d'immeuble afin de permettre au gouvernement du Canada d'acquérir les lots 5 600 270 et 4 537 689 du cadastre du Québec, circonscription foncière de La Prairie, et, ultérieurement, de conclure avec le gouvernement du Canada un acte de vente relatif à ces immeubles;

ATTENDU QUE la Ville de Brossard souhaite également conclure avec le gouvernement du Canada un acte de servitude relativement aux lots 4 537 690 et 5 600 271 du cadastre du Québec, circonscription foncière de La Prairie, afin d'accorder au gouvernement du Canada des droits de servitude sur ces lots qui appartiennent à la Ville de Brossard;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Brossard est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Brossard soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada une promesse d'achat d'immeuble, un acte de vente d'immeuble et un acte de servitude relatifs à des lots appartenant à la Ville de Brossard, lesquels seront substantiellement conformes aux projets de promesse d'achat d'immeuble, d'acte de vente d'immeuble et d'acte de servitude joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62929

Gouvernement du Québec

## Décret 161-2015, 11 mars 2015

CONCERNANT une demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), ce régime s'applique à un membre du personnel du lieutenant-gouverneur, d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11) ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), ce régime s'applique, dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi, à un membre du personnel du lieutenant-gouverneur, d'un ministre

ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale qui occupe une fonction de niveau non syndicable désignée au paragraphe 4 de la section I de l'annexe I et qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et en vertu du deuxième alinéa de l'article 207 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, tout décret pris en vertu du paragraphe 2° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE les employés dont le nom figure à l'annexe ci-jointe sont membres du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale ou l'ont été à un moment depuis la date de prise d'effet du présent décret;

ATTENDU QUE ces employés ne sont pas assurés d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE ces employés ne peuvent se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE ces employés ont demandé au gouvernement que le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou le régime de retraite du personnel d'encadrement leur soit applicable;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à leur demande conformément au paragraphe 2° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au paragraphe 5° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor :

QUE chacun des employés dont le nom apparaît à l'annexe ci-jointe soit autorisé, au cours de la période durant laquelle il est membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) et pour laquelle il a demandé d'y participer, à participer au régime de retraite établi par la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) ou au régime de retraite établi par la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de son adoption par le gouvernement mais qu'il prenne effet 12 mois avant cette date.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

JUAN ROBERTO IGLESIAS

## ANNEXE

1. Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

### ASSEMBLÉE NATIONALE

Bénard, Louis-David  
 Bergevin, Annick  
 Bérubé Racine, Ariel  
 Bilodeau, Monique  
 Blackburn, Annabelle  
 Blais, Véronique  
 Boie, Patrick  
 Bouchard, Francis  
 Bouchard, Marc  
 Brunet, Karine  
 Bubar, Donald  
 Bujold, Steve  
 Cantin, Guillaume  
 Céleste, Marie-Josée  
 Chabot, Jacques  
 Chartrand, Dominic  
 Côté, Jacinthe  
 Cyr, Bruno-Pierre  
 Daigneault-Leclerc, Karine  
 Delisle, Louise  
 Déraspe, Noémie  
 Deschamps, Marie-France  
 Desharnais, Chantal  
 Desrosiers, Louise  
 Dorval-Robitaille, Marie-Joëlle  
 Doyon, Marie  
 Drouin Laurendeau, Éric  
 Dubé, Marika

Dubeau, Marie-Michèle  
 Duchesne, Olivier  
 Émond, Jean-Bernard  
 Fecteau, André  
 Fillion, Guillaume  
 Fillion, Marie-Christine  
 Fortin, Marie-Annick  
 Fouquette-L'Anglais, Laurence  
 Gauthier, Marcelline  
 Girard, Philippe  
 Gosselin, Catherine  
 Gosselin, Nicolas  
 Goulet, Jean-Michel  
 Gourde, Gaston  
 Gradito, Domenica  
 Gravel, Dave  
 Grenier, Carole  
 Grenier, Michael  
 Guay, Alexandre Steeve  
 Hardy, Léa  
 Harpin, Lynne  
 Harvey, Mélanie  
 Healey, Geneviève  
 Hurtubise, Ginette  
 Jiménez, Luz  
 Jobin, Marie-Claude  
 Lacoste, David  
 Lafond, Sylvie  
 Laliberté, Michelle  
 Lapierre, Marie-Josée  
 Lapointe, France  
 Larente, Maryse  
 Lauzon, Alexandra  
 Malouin, Mario  
 Manhire, Laura-Anne  
 Marcotte, Mathieu  
 Martel, Alexandre  
 Martin, Jessie  
 Martinez, Silvia  
 Montreuil, Kathleen  
 Morin, Michel  
 Nadeau, Micheline  
 Ney, Patrick  
 Nya Yahoue, Ange Myriam  
 Paré, Catherine  
 Perreault, Alex  
 Perry Mélançon, Méganne  
 Pintal, Annie  
 Plamondon, Karine  
 Pomerleau-Landry, Étienne  
 Potvin, Mylène  
 Proulx, Mathieu  
 Raymond, Sarah  
 Rochette, Jean-Philippe  
 Rodrigue, Marie-Ève  
 Roy Dubé, Marie-Pier  
 Savard, Gail

Silva Cesario, Ana Cristina  
Simard, Marc-Olivier  
Sollecito, Giulia  
Terjanian, Mouher  
Thivierge, Marc  
Tremblay, Marie-Hélène  
Tremblay, Régine  
Tremblay, Samuel  
Tremblay, Valérie  
Valenti, Véronique  
Veillette, Gaétane

MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET  
DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE

Rancourt, Joëlle  
Sary, Cristelle

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES  
PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION

Bouillé, Marie  
Deslauriers, Christine  
Létourneau, Martin

MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Coimbra, Isabel  
Forian-Zytynsky, Michael  
Fortin, Harold  
Imbeau, Catherine  
Landreville-Arbour, Alexis  
Lascelle, Nicole  
Massicotte, Guy-Anne  
Potvin, Marc-Éric  
Proulx, Sébastien  
Rhéaume, Félix  
White, François

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES  
COMMUNICATIONS

Bertrand-Venne, Francine  
Cadieux, Marie-Emmanuelle

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE  
CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Couturier, Marie Julie

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR  
ET DU SPORT

Blanchette, Sophie  
Gagnon, Thérèse

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES  
NATURELLES

Matte, Marc-André  
St-Pierre, France

MINISTÈRE DE LA FAMILLE

Tremblay, Elsa

MINISTÈRE DES FINANCES

Cormier, Dominic  
Delwaide, Marlène  
Murray, Samuel  
Nachabé, Yann Yehia

MINISTÈRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE  
ET DES PARCS

Lacasse, Stéphane  
Michaud, Chrystel

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION, DE LA  
DIVERSITÉ ET DE L'INCLUSION

Richard, Marie-Pierre

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Sabourin, Isabelle

MINISTÈRE DES RELATIONS INTERNATIONALES  
ET DE LA FRANCOPHONIE

Paradis, Isabelle

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES  
SERVICES SOCIAUX

Jobin, Michel  
Montpetit, Michelle  
Morneau, Marie-Ève

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Daoust-Therrien, Emilie

MINISTÈRE DU TOURISME

Arsenault, Marie-Ève  
Quintin, Louise

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Couture, Anne-Catherine  
Morneau, Solange  
St-Pierre, Chantal

## MINISTÈRE DU TRAVAIL

Breton, Karine  
El Ghernati, Ihssane

## SECRETARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR

Pelletier, Marie-Ève

2. Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au régime de retraite du personnel d'encadrement.

## ASSEMBLÉE NATIONALE

Berthiaume, Simon  
Duchesne, Pierre  
Gibeault, Jean-François  
Horth, Chantale  
Pardiac, Nathalie  
Savard, Nicole  
Tremblay, Pierre

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE  
CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Quiroz, Gabriela

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Théberge, Marjorie

62930

Gouvernement du Québec

**Décret 162-2015, 11 mars 2015**

CONCERNANT une demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), ce régime s'applique à un membre du personnel du lieutenant-gouverneur, d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime

ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11) ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), ce régime s'applique, dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi, à un membre du personnel du lieutenant-gouverneur, d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale qui occupe une fonction de niveau non syndicable désignée au paragraphe 4 de la section I de l'annexe I et qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et en vertu du deuxième alinéa de l'article 207 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, tout décret pris en vertu du paragraphe 2° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE les employés dont le nom figure à l'annexe ci-jointe sont membres du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale ou l'ont été à un moment depuis la date de prise d'effet du présent décret;

ATTENDU QUE ces employés ne sont pas assurés d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE ces employés ne peuvent se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE ces employés ont demandé au gouvernement que le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou le régime de retraite du personnel d'encadrement leur soit applicable;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à leur demande conformément au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor :

QUE chacun des employés dont le nom apparaît à l'annexe ci-jointe soit autorisé, au cours de la période durant laquelle il est membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) et pour laquelle il a demandé d'y participer, à participer au régime de retraite établi par la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) ou au régime de retraite établi par la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de son adoption par le gouvernement mais qu'il prenne effet 12 mois avant cette date.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

## ANNEXE

1. Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

### ASSEMBLÉE NATIONALE

Asselin, Daniel  
Barkany, Silvia  
Baron, Danielle  
Beaudoin, Josée  
Bédard, Danielle  
Bédard, Sylvie  
Bellemare, Pascal  
Bergeron, Véronique  
Bernatchez, Monique  
Bérubé, Josiane  
Boucher, Lysiane  
Bourdeau, Bianca  
Brière, Jeanne d'Arc  
Brisebois, Yvonne  
Brochu, Josiane

Burner, Marielle  
Caron, Amélie  
Caron, Vincent  
Carrier, Marie  
Castonguay, Michel-Eric  
Chapron, Emmanuelle  
Chassé, Marie-Josée  
Couturier, Marie-Ève  
D'Ambrosio, Graziella  
D'Amours, Anne-Marie  
Damiens, Samantha  
De Marbre, Ghislaine  
Debrosse, Dominique  
Demers, Catherine  
Demers, Doris  
Deslauriers, Annie  
Deslauriers-Paquette, Nika  
Domingue, Jean  
Domingue, Marie-Chantal  
Doré, Samuel  
Drainville, Stéphanie  
Drouin, Catherine  
Dubois, Patricia  
Dumais, Joanie  
Duval-Germain, Roselyne  
Émard, Vicki  
Émond, Micheline  
Faucher, Diane  
Fontaine, Dominique  
Gagné, Gisèle  
Gaulin, Louis-Pierre  
Gilbert, Amélie  
Gilbert, Mélanie  
Gingras, Élise  
Girard, Carolyne  
Gomez Diaz, Natalia  
Gonthier, Isabelle  
Gosselin, Geneviève  
Goyer, Christian  
Grondin, Odette  
Hétu, Jean-Pierre  
Hogue, Nancy  
Hunter, Nancy  
Huot, Josée  
Jacques, Marie-Josée  
Jacques, Mélanie  
L'Heureux, Michel  
Labrie, Stéphane  
Lachance, Véronique  
Lacroix, Simon  
Laliberté, Richard  
Lalonde, Odette  
Lambert, Elsa  
Lapierre, Anne-Marie  
Lapierre, Myriam

Laplante, Isabelle  
 Lapointe, Diane  
 Laporte, Jonathan  
 Laroche, Annie  
 Larose, Julie  
 Lauzon, Sébastien  
 Lavoie, Cédric  
 Leclair, Diane  
 Lecours, Nathalie  
 Lessard, Marlène  
 Loisel, Maxime  
 Marcil, Sébastien  
 Marques, Eugénia-Maria  
 Martel-Frenette, Michelyne  
 Martucci, Nancy  
 Mazzarelli, Rosetta  
 McKenzie, Jean-Pierre  
 Meloche, Pierre-Paul  
 Méthot, Marianne  
 Michelakis, Nikolitsa  
 Morin, Kevin  
 Nacer, Sara  
 Noreau, Suzanne  
 Opritian, Lucy  
 Paquin, Isabelle  
 Paré, Isabelle  
 Parenteau, Laurie  
 Pepin-Laporte, Élyse  
 Perron, Rafaëlle  
 Picard-Trépanier, Nicole  
 Pilote, Michel  
 Pineault, Steve  
 Plamondon, Karine  
 Potvin, Anne-Marie  
 Potvin, Isabelle  
 Quesnel, Annie  
 Quesnel, Caroline  
 R. Fortin, Laurence  
 Régis, Jocelyn  
 Renaud, Jean-François  
 Richer, Caroline  
 Ronaldi, Nicole  
 Rouleau, Katia  
 Roussy, François  
 Saint-Pierre, Aude-Élisabeth  
 Savard, Johanne  
 Sirois, Alain  
 Soumis, Nadine  
 St-Hilaire, Lyann  
 Taillefer, Nicole  
 Tanguay, Lyne  
 Tardif, Laurence  
 Tasse-Themens, Jean-Virgile

Tessier, Maxime  
 Thériault, Gil  
 Therrien-Denis, Simon  
 Tremblay, Suzanne  
 Trudel, Fannie  
 Verville, Nicole  
 Vidaurre Calderon, Walter

#### MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE

Boivin, Johanne  
 Boucher, Stéphanie  
 Labrie, Gervaise

#### MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Bélanger, Marjolaine  
 Drapeau, Isabelle  
 Dufour, David  
 Duval, Pascale  
 Ferguson, Jennifer L.  
 Fraser, Mathieu  
 Gagnon, Émilie  
 Gagnon, Johanne  
 Gaudreault, Daniel  
 Gosselin, Vanessa  
 Guy, Vanessa  
 Hébert, Nathalie  
 Labar, Kimberly  
 Lépine, Alexandra  
 Nadeau, Jade  
 Ouimet, Carl-Philippe  
 Paquet, Danielle  
 Parent, Patrick-Emmanuel  
 Parisée, Kathya  
 Pelletier, Bruno  
 Richard, Caroline  
 Thériault, Raymonde

#### MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS

Angers, Jean-Philippe  
 Lam, Janine

#### MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Leduc, Marie-Catherine  
 Martineau, Jacques  
 R. Chiasson, Joëlle

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR  
ET DU SPORT

Rochette, Anne  
Whittom, François

MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ  
SOCIALE

Audy, Émilie  
Laboissonnière, Simon  
Papillon, Gilles  
Paré-Cholette, Johanna  
Trottier, Caroline

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES  
NATURELLES

Davis, Tamara  
Lefèvre, Guillaume  
Normandin, Véronique

MINISTÈRE DE LA FAMILLE

Bouchard, Manon  
Samuelsen, Julie

MINISTÈRE DES FINANCES

D'Astous, Pascal  
Devirieux, Mélanie  
Marin, Éric  
Quenneville, Olivier  
Roy, Annie  
Savard, Karen  
Turgeon, Mélissa

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION, DE LA  
DIVERSITÉ ET DE L'INCLUSION

Herbert, Pierre-Olivier  
Lam, Noella

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Barsoum, Jad-Patrick  
Descoeurs, Sylvie  
Pronovost, Jolyane  
Théberge, Marjorie  
Thibodeau, Louise

MINISTÈRE DES RELATIONS  
INTERNATIONALES ET DE LA FRANCOPHONIE

Gagnon, Chantal  
Tanlet, Florent

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES  
SOCIAUX

Beauvais, Joanne  
Bégin, François  
Leclerc, Kim  
Ouimet, Tiffany Anne  
St-Yves, Carole

MINISTÈRE DU TOURISME

Couture, José  
Gagné, Denise  
Labonté, Julie  
Lessard, Chantal  
O'Farrell, Russell

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Bond, Marie-Josée  
Charest, Brigitte  
Dolan, Chantal  
Evangelista, Luciana  
Helms, Jean-François  
Lavoie, Guylaine  
Martel, Lyne  
Nadeau, Léa

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Godin, Joël  
Turcotte-Savoie, Xavier

SECRETARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR

Arseneau, Jean-Philippe  
Grenier, Arielle  
Labranche, Marie-Ève  
Lapointe, Guylaine

2. Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au régime de retraite du personnel d'encadrement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Amyot, France  
Boucher, Sandra  
D'Amours, Anne-Marie  
Dastous, Luc  
Dufour, Sébastien  
Koskinen, Martin  
Montminy, Anik  
Poirier, Martine

MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET  
DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE

Parent, Olivier

MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Bernier, Jean-Pascal  
Dufresne, Jean-Louis  
Turmel, Simon

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR  
ET DU SPORT

Collu, Gabrielle

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES  
NATURELLES

Émond, François  
Gendron, Martine

MINISTÈRE DE LA FAMILLE

Sauvageau, Hélène

MINISTÈRE DES FINANCES

Ouellet, Pierre

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION,  
DE LA DIVERSITÉ ET DE L'INCLUSION

Guilmette, Josée

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Tremblay, Chantal

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES  
SOCIAUX

Desharnais, Daniel  
Joncas Boudreau, Natacha

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Massé, Martin  
St-Pierre, Mathieu

MINISTÈRE DU TRAVAIL

LeBlanc, Steeve

SECRETARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR

Mignault, Isabelle

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62931

Gouvernement du Québec

**Décret 163-2015, 11 mars 2015**

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de la Municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais pour le projet de modification de structure du barrage Katimavik situé à l'exutoire du lac Brassard, sur le territoire de la municipalité de Val-des-Monts

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais soumet, pour approbation du gouvernement, les plans et devis du projet de modification de structure du barrage Katimavik situé à l'exutoire du lac Brassard, sur le territoire de la municipalité de Val-des-Monts;

ATTENDU QUE ce barrage est utilisé pour le maintien du lac Brassard à des fins récréatives et fauniques;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à procéder à la réfection complète du barrage Katimavik afin d'assurer le maintien du niveau d'exploitation historique du lac Brassard, une évacuation sécuritaire des crues ainsi que la stabilité du barrage en respect des normes minimales de sécurité et des règles de l'art;

ATTENDU QUE le barrage repose sur les lots 3 032 447 et 2 555 564 du cadastre du Québec;

ATTENDU QUE les terrains et le lit du cours d'eau affectés par le barrage et le refoulement des eaux sont du domaine privé;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais détient les droits suffisants sur les terrains affectés par les assises du barrage et pour le maintien et l'exploitation du barrage;

ATTENDU QUE le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) a été délivré par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques le 3 décembre 2014;

ATTENDU QUE l'autorisation de modification de structure requise en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01) a été délivrée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques le 14 janvier 2015;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), nul ne peut construire et maintenir un barrage, une digue, une chaussée, une écluse, un mur ou un autre ouvrage servant à retenir les eaux d'un lac, d'un étang, d'une rivière ou d'un cours d'eau sans que les plans et devis s'y rapportant n'aient été approuvés par le gouvernement, à moins qu'il ne s'agisse d'ouvrages pour lesquels des plans et devis doivent être soumis à l'approbation du gouvernement en vertu d'autres dispositions de cette loi ou d'ouvrages d'une nature non permanente visés à l'article 39;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de cette loi, le gouvernement peut approuver purement et simplement tous plans et devis qui lui sont transmis pour approbation en vertu de la section IX de cette loi ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation;

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par trois ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques:

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de la Municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais pour le projet de modification de structure du barrage Katimavik situé à l'exutoire du lac Brassard, sur le territoire de la municipalité de Val-des-Monts:

1. Un plan intitulé « Barrage des Pères – Travaux de réfection – Plan de localisation et liste des dessins », portant le numéro CV-001-01-0, daté, signé et scellé le 3 septembre 2014 par Mme Josée Francoeur et M. Gérard Vallière, ingénieurs, CIMA+;

2. Un plan intitulé « Barrage des Pères – Travaux de réfection – Plan de lotissement – Accès au barrage et aire d'entreposage », portant le numéro CV-002-01-0, daté, signé et scellé le 3 septembre 2014 par Mme Josée Francoeur et M. Gérard Vallière, ingénieurs, CIMA+;

3. Un plan intitulé « Barrage des Pères – Travaux de réfection – Plan de batardage et travaux de démolition », portant le numéro CV-003-01-0, daté, signé et scellé le 3 septembre 2014 par M. Gérard Vallière, ingénieur, CIMA+;

4. Un plan intitulé « Barrage des Pères – Travaux de réfection – Batardage et démolition – Coupes et détails », portant le numéro CV-003-02-0, daté, signé et scellé le 3 septembre 2014 par M. Gérard Vallière, ingénieur, CIMA+;

5. Un plan intitulé « Barrage des Pères – Travaux de réfection – Plan du barrage – Travaux de réparation », portant le numéro CV-004-01-0, daté, signé et scellé le 3 septembre 2014 par Mme Karine Beaulieu Desrochers et M. Gérard Vallière, ingénieurs, CIMA+;

6. Un plan intitulé « Barrage des Pères – Travaux de réfection – Travaux de réparation – Coupes et détails », portant le numéro CV-004-02-0, daté, signé et scellé le 3 septembre 2014 par Mme Karine Beaulieu Desrochers et M. Gérard Vallière, ingénieurs, CIMA+;

7. Un document intitulé « MRC des Collines-de-l'Outaouais – Municipalité de Val-des-Monts – Travaux de réfection du barrage des Pères – Document d'appel d'offres – MRCC-14-XX-XXX – Émis pour approbation au MDDELCC », incluant le devis technique, daté, signé et scellé le 3 septembre 2014 par Mme Josée Francoeur et M. Gérard Vallière, ingénieurs, CIMA+, totalisant environ 201 pages.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62932

Gouvernement du Québec

## **Décret 164-2015, 11 mars 2015**

CONCERNANT monsieur Benoît de Villiers, membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société québécoise de récupération et de recyclage

ATTENDU QUE monsieur Benoît de Villiers a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société québécoise de récupération et de recyclage par le décret numéro 812-2013 du 17 juillet 2013 pour un mandat prenant fin le 4 août 2018;

ATTENDU QUE le paragraphe 4.3 des conditions de travail de monsieur Benoît de Villiers, annexées au décret numéro 812-2013 du 17 juillet 2013, prévoit que

l'engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois et qu'en ce cas, monsieur de Villiers aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

ATTENDU QU'il y a lieu de résilier l'engagement de monsieur Benoît de Villiers comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société québécoise de récupération et de recyclage à compter des présentes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE l'engagement de monsieur Benoît de Villiers comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société québécoise de récupération et de recyclage soit résilié à compter des présentes;

QUE monsieur Benoît de Villiers reçoive, conformément au paragraphe 4.3 de ses conditions de travail annexées au décret numéro 812-2013 du 17 juillet 2013, une allocation de départ correspondant à 11 mois de son traitement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62933

Gouvernement du Québec

## Décret 165-2015, 11 mars 2015

CONCERNANT une aide financière par Investissement Québec à Studios Framestore inc. d'un montant maximal de 1 000 000 \$

ATTENDU QUE Studios Framestore inc. est une personne morale ayant son siège à Montréal;

ATTENDU QUE Studios Framestore inc. projette l'expansion de son studio d'effets visuels et d'animation pour l'industrie du film et la production télévisuelle à Montréal;

ATTENDU QUE Studios Framestore inc. a demandé l'aide du gouvernement du Québec pour réaliser ce projet;

ATTENDU QUE le projet de Studios Framestore inc. présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 26 de cette loi prévoit que sont portées au crédit du Fonds les sommes virées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder à Studios Framestore inc. une aide financière sous forme de prêt d'un montant maximal de 1 000 000 \$ pour la réalisation de son projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour accorder à Studios Framestore inc. une aide financière sous forme de prêt d'un montant maximal de 1 000 000 \$ pour la réalisation de son projet visant l'expansion de son studio d'effets visuels et d'animation pour l'industrie du film et la production télévisuelle à Montréal;

QUE cette aide financière soit accordée selon des termes et des conditions qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle en soutien du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ce type de transactions;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie, de

l'Innovation et des Exportations sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique, sous réserve de l'allocation en faveur du ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62934

Gouvernement du Québec

### **Décret 166-2015, 11 mars 2015**

CONCERNANT la nomination d'un membre indépendant du conseil d'administration d'Investissement Québec

ATTENDU QUE la société Investissement Québec est une compagnie à fonds social constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1);

ATTENDU QUE l'article 36 de cette loi prévoit que la société est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 37 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 37 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration de la société sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 40 prévoit que toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard;

ATTENDU QUE l'article 41 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration autres que le président-directeur général ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1159-2012 du 5 décembre 2012, monsieur Michel Beauséjour a été nommé membre indépendant du conseil d'administration d'Investissement Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations :

QUE monsieur Jean Landry, comptable professionnel agréé, administrateur de sociétés, soit nommé membre indépendant du conseil d'administration d'Investissement Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Michel Beauséjour;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État s'applique à monsieur Jean Landry.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62935

Gouvernement du Québec

### **Décret 167-2015, 11 mars 2015**

CONCERNANT la nomination de huit membres dont la présidente du conseil d'administration de la Société du Plan Nord

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 29 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011) prévoient que la Société du Plan Nord est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général, et qu'au moins la majorité des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 29 de cette loi prévoit que la majorité des membres du conseil d'administration doivent provenir du territoire du Plan Nord;

ATTENDU QUE l'article 30 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans et que ce dernier doit résider sur le territoire du Plan Nord;

ATTENDU QUE l'article 36 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 100 de cette loi prévoit notamment que, pour la nomination du premier conseil d'administration, le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration, autres que le président du conseil et le président-directeur général, en tenant compte de leur intérêt pour le milieu nordique et de leur connaissance de celui-ci et qu'il nomme la majorité des membres du conseil d'administration, autres que le président du conseil et le président-directeur général, pour un mandat d'au plus deux ans et les autres membres pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer la présidente et sept autres membres du conseil d'administration de la Société du Plan Nord;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et ministre responsable du Plan Nord :

QUE madame Élisabeth Blais, directrice générale, Hôtel Les Mouettes, soit nommée membre indépendante et présidente du conseil d'administration de la Société du Plan Nord pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration de la Société du Plan Nord :

— madame Johanne Jean, rectrice, Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

— M<sup>e</sup> Hélène Lauzon, présidente, Conseil Patronal de l'Environnement du Québec CPEQ, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

— monsieur Marc Lefebvre, président, Entrepac inc., pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

— madame Michèle Perron, directrice générale, Commission scolaire de la Baie-James, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société du Plan Nord :

— monsieur Andrew Baribeau, conseiller en gestion en pratique privée – Affaires autochtones, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

— monsieur Richard Cacchione, comptable professionnel agréé, président, Division Production, Hydro-Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

— monsieur Adamie Delisle Alaku, vice-président, Service des ressources renouvelables, Société Makivik, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE les membres du conseil d'administration de la Société du Plan Nord nommés en vertu du présent décret soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62936

Gouvernement du Québec

## Décret 168-2015, 11 mars 2015

CONCERNANT l'approbation du plan d'activités 2014-2017 de l'Autorité des marchés financiers

ATTENDU QUE l'article 46 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2) prévoit que l'Autorité des marchés financiers établit, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement, un plan d'activités et que ce plan est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 135-2014 du 19 février 2014 concernant la forme, la teneur et la périodicité du plan d'activités de l'Autorité des marchés financiers, le gouvernement a déterminé notamment que le plan d'activités est établi pour une période minimale de trois ans et maximale de cinq ans, à être déterminée par le ministre des Finances et que le plan d'activités est soumis à l'approbation du gouvernement dans le semestre qui suit la date d'échéance du dernier plan d'activités;

ATTENDU QUE, par l'arrêté numéro A-33.2-2014-04 du 29 août 2014, le ministre des Finances a fixé à trois ans la périodicité du plan d'activités de l'Autorité des marchés financiers;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le plan d'activités 2014-2017 de l'Autorité des marchés financiers;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le plan d'activités 2014-2017 de l'Autorité des marchés financiers, joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62937

Gouvernement du Québec

## Décret 169-2015, 11 mars 2015

CONCERNANT la participation du gouvernement du Québec par l'intermédiaire d'Investissement Québec dans le FONDS BIOMASSE ÉNERGIE I, s.e.c.

ATTENDU QUE le discours sur le budget du 4 juin 2014 annonçait la mise en place, par le gouvernement, d'un fonds ayant pour mission de développer la filière biomasse forestière résiduelle destinée à la production de chaleur en favorisant le développement économique régional et le développement durable;

ATTENDU QUE la société en commandite FONDS BIOMASSE ÉNERGIE I, s.e.c. (ci-après appelé «Fonds Biomasse») a été créé et sera dotée d'une capitalisation totale d'un montant de 20 200 000 \$;

ATTENDU QUE ce fonds sera capitalisé par le gouvernement du Québec, par l'entremise du Fonds du développement économique, pour une somme maximale de 10 000 000 \$, par Fondation (le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi), pour une somme maximale de 10 000 000 \$, et par la Fédération québécoise des coopératives forestières, pour une somme maximale de 200 000 \$;

ATTENDU QUE l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit qu'Investissement Québec doit exécuter tout mandat que peut lui confier le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec, par l'entremise du Fonds du développement économique, pour investir, à titre de commanditaire et au nom du gouvernement, dans le Fonds Biomasse, au fur et à mesure des besoins de ce fonds, jusqu'à concurrence d'une participation totale maximale de 10 000 000 \$;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de la Loi sur Investissement Québec prévoit notamment que le Fonds du développement économique est affecté à l'exécution des mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière, le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général;

ATTENDU QUE le paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 26 de cette loi prévoit que sont portées au crédit du Fonds du développement économique les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds du développement économique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une somme maximale de 10 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances, du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations et du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour investir dans le FONDS BIOMASSE ÉNERGIE I, s.e.c., à titre de commanditaire et au nom du gouvernement, et qu'elle soit autorisée, à ce titre, à verser au capital de la société en commandite, conformément à des conditions et modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle en soutien au présent décret, une somme maximale de 10 000 000 \$ qui sera prise à même le Fonds du développement économique;

QU'Investissement Québec soit autorisée à exercer les droits et à assumer les obligations de commanditaire de la société en commandite ainsi qu'à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner plein effet au présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution du mandat qui lui est confié par le présent décret;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient puisées au Fonds du développement économique sur les crédits qui sont alloués au ministre

de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations pour les interventions relatives au Fonds du développement économique;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds du développement économique la somme maximale de 10 000 000 \$, sans intérêt, pour financer la capitalisation du FONDS BIOMASSE ÉNERGIE I, s.e.c.;

QUE les avances faites par le ministre des Finances au Fonds du développement économique pour permettre à Investissement Québec de financer la capitalisation du FONDS BIOMASSE ÉNERGIE I, s.e.c. soient remboursées au gouvernement au plus tard quinze ans après la date de la première clôture de ce fonds et que les avances soient attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62938

Gouvernement du Québec

## Décret 170-2015, 11 mars 2015

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Yvan Niquette comme membre et vice-président de la Commission des services juridiques

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14), un organisme est constitué sous le nom de Commission des services juridiques;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 12 de cette loi, la Commission se compose de douze membres choisis parmi les groupes de personnes qui, en raison de leurs activités, sont susceptibles de contribuer d'une façon particulière à l'étude et à la solution des problèmes juridiques des milieux défavorisés et qui sont nommés par le gouvernement après consultation de ces groupes et que le gouvernement nomme, parmi ces membres, un président et un vice-président;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 13 de cette loi, le vice-président, qui doit être un avocat, est nommé pour une période qui ne peut excéder dix ans et qui, une fois déterminée, ne peut être réduite;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de cette loi, le gouvernement fixe les indemnités et les allocations de présence auxquelles les membres de la Commission ont droit ainsi que le traitement du président et du vice-président;

ATTENDU QUE le poste de membre et vice-président de la Commission des services juridiques est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE les consultations prévues à la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE M<sup>e</sup> Yvan Niquette, directeur général, Centre communautaire juridique de la Rive-Sud, soit nommé membre et vice-président de la Commission des services juridiques pour un mandat de cinq ans à compter du 16 mars 2015, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

## Conditions de travail de M<sup>e</sup> Yvan Niquette comme membre et vice-président de la Commission des services juridiques

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Yvan Niquette, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-président de la Commission des services juridiques, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

M<sup>e</sup> Niquette exerce ses fonctions au siège de la Commission à Montréal.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 16 mars 2015 pour se terminer le 15 mars 2020, sous réserve des dispositions de l'article 4.

### 3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

#### 3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Niquette reçoit un traitement annuel de 165 526\$.

Ce traitement sera majoré d'un pourcentage égal à celui applicable aux titulaires d'un emploi supérieur à temps plein aux mêmes dates compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

#### 3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M<sup>e</sup> Niquette comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 4 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

#### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

##### 4.1 Démission

M<sup>e</sup> Niquette peut démissionner de son poste de membre et vice-président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

##### 4.2 Destitution

M<sup>e</sup> Niquette consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

##### 4.3 Échéance

À la fin de son mandat, M<sup>e</sup> Niquette demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

#### 5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Niquette se termine le 15 mars 2020. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement

le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

#### 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et vice-président de la Commission, M<sup>e</sup> Niquette recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

#### 8. SIGNATURES

YVAN NIQUETTE

ANDRÉ FORTIER,  
*secrétaire général associé*

62939

Gouvernement du Québec

### Décret 171-2015, 11 mars 2015

CONCERNANT l'exclusion de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif d'une catégorie d'ententes entre des organismes publics et le gouvernement du Canada relativement au versement de subventions en vertu du Fonds d'aide aux victimes pour la réalisation de projets dans le cadre de la Semaine des victimes 2015

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada reconnaissent l'importance de l'aide apportée aux victimes d'actes criminels;

ATTENDU QUE les activités déployées lors de la Semaine des victimes 2015 qui aura lieu du 19 au 25 avril 2015, contribuera à faire connaître les problèmes auxquels font face les victimes d'actes criminels et les services qui leur sont offerts;

ATTENDU QUE divers organismes sont appelés à conclure des ententes de subvention avec le gouvernement du Canada afin de réaliser des projets dans le cadre de la Semaine des victimes 2015;

ATTENDU QU'un nombre important de ces organismes sont des organismes publics au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral ont convenu d'un modèle d'entente type de subvention qui sera utilisé en vue du financement des projets retenus;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE ces ententes de subvention à intervenir entre le gouvernement du Canada et des organismes publics québécois dans le cadre du Fonds d'aide aux victimes ont un impact mineur en matière d'affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure cette catégorie d'ententes de contribution de l'application de l'article 3.12 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la catégorie des ententes de subvention à intervenir en vertu du Fonds d'aide aux victimes pour la réalisation de projets dans le cadre de la Semaine des victimes 2015 entre le gouvernement du Canada et des organismes publics, au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, soit exclue de l'application de l'article 3.12 de cette loi, à la condition que ces ententes soient substantiellement conformes à l'entente type de subvention jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62940

Gouvernement du Québec

## **Décret 172-2015, 11 mars 2015**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la 35<sup>e</sup> session de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports de la Francophonie (CONFEJES) qui se tiendra les 13 et 14 mars 2015

ATTENDU QUE la 35<sup>e</sup> session de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports de la Francophonie (CONFEJES) se tiendra à Kinshasa en République démocratique du Congo, les 13 et 14 mars 2015;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre;

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec qui participe à la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports de la Francophonie (CONFEJES) depuis sa création en 1969;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et du ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et ministre responsable du Loisir et du Sport :

QUE le secrétaire adjoint à la jeunesse au ministère du Conseil exécutif, monsieur Nikola Ducharme, dirige la délégation officielle du Québec à la 35<sup>e</sup> session de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports de la Francophonie (CONFEJES), qui se tiendra à Kinshasa en République démocratique du Congo, les 13 et 14 mars 2015;

QUE la délégation officielle du Québec à la 35<sup>e</sup> session de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports de la Francophonie (CONFEJES) ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62941

Gouvernement du Québec

## Décret 173-2015, 11 mars 2015

CONCERNANT la cession des biens nécessaires au prolongement du réseau de métro sur le territoire de la Ville de Laval

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 47 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (chapitre A-7.02), l'Agence métropolitaine de transport planifie, réalise et exécute, aux conditions fixées par le gouvernement, tout prolongement du réseau de métro;

ATTENDU QUE les travaux liés au prolongement du réseau de métro sur le territoire de la Ville de Laval sont complétés depuis 2007;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 47 de cette loi, l'Agence métropolitaine de transport doit céder à la Société de transport de Montréal, dès la fin des travaux ou à la date fixée par le gouvernement, tous les biens nécessaires au tunnel, aux voies, aux quais, aux garages des voitures de métro, aux ateliers et aux postes de redressement ou de ventilation ainsi que tous les autres biens acquis pour un tel prolongement, sauf ceux déclarés métropolitains;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date de la cession de tels biens nécessaires au prolongement du réseau de métro sur le territoire de la Ville de Laval, ci-après les « Biens », au 31 mars 2015;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport a contracté auprès du Fonds de Financement du ministre des Finances des emprunts pour financer l'acquisition des Biens et que la Société de transport de Montréal devra assumer, pour l'avenir, le service de la dette lié à ceux-ci auprès de Financement-Québec;

ATTENDU QUE le solde exigible en capital de ce service de la dette est établi à 419 584 855,50 \$ en date du 31 mars 2015 et que le remboursement en capital et intérêts, incluant les frais inhérents, est effectué à l'aide d'une subvention accordée par le ministre des Transports sous la forme d'une contribution au service de la dette aux termes du Programme d'aide gouvernementale au transport collectif des personnes, approuvé par le décret numéro 1152-2002 du 25 septembre 2002, modifié par les décrets numéros 148-2007 du 14 février 2007, 982-2008 et 983-2008 du 8 octobre 2008 et 1005-2013 du 25 septembre 2013, ci-après « le Programme »;

ATTENDU QUE la Société de transport de Montréal ne peut bénéficier de ce Programme pour assurer le remboursement des emprunts auprès de Financement-Québec;

ATTENDU QUE la Société de transport de Montréal doit aussi encourir des dépenses additionnelles ne pouvant excéder un montant de 180 415 144,50 \$ afin de compléter le coût global d'acquisition des Biens et que ces dépenses ne sont également pas admissibles au Programme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi ou toute promesse de subvention doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder à la Société de transport de Montréal une subvention d'un montant maximal de 600 000 000 \$ pour permettre la cession des Biens en sa faveur et dont le versement prendra la forme d'une contribution au service de la dette, auquel s'ajoutent les frais et les intérêts pour un terme ne pouvant excéder 20 ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE la date de la cession des biens nécessaires au prolongement du réseau de métro sur le territoire de la Ville de Laval par l'Agence métropolitaine de transport à la Société de transport de Montréal, sauf ceux à être déclarés métropolitains, soit fixée au 31 mars 2015;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser à la Société de transport de Montréal, à compter de l'exercice financier 2014-2015, une subvention d'un montant maximal de 600 000 000 \$ pour permettre la cession de ces biens, et dont le versement prendra la forme d'une contribution au service de la dette, auquel s'ajoutent les frais et les intérêts pour un terme ne pouvant excéder 20 ans, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice 2015-2016 et pour les exercices financiers subséquents.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62942

Gouvernement du Québec

## Décret 174-2015, 11 mars 2015

CONCERNANT l'approbation de l'Entente portant sur la participation du Conseil de la Nation huronne-wendat aux travaux de la phase 2 de la traversée d'agglomération – Réaménagement de la route 367, de l'intersection de la rue Désiré-Juneau jusqu'à celle de la rue Edward-Assh, dans la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier

ATTENDU QUE la gestion de la route 367 incombe au ministre des Transports conformément au décret n<sup>o</sup> 292-93 du 3 mars 1993 et à ses mises à jour subséquentes publiées à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le ministre des Transports entend réaliser les travaux visant le réaménagement de la route 367, de l'intersection de la rue Désiré-Juneau jusqu'à celle de la rue Edward-Assh, dans la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier;

ATTENDU QUE les travaux s'effectuent sur le territoire de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, que cette dernière finance les travaux sur ses propres infrastructures dans le cadre de ce projet et qu'elle a accepté, par l'entremise d'une entente, de confier la gestion du projet au ministre des Transports;

ATTENDU QUE le Conseil de la Nation huronne-wendat a signifié son intérêt à participer aux travaux de la phase 2 de la traversée d'agglomération, soit le réaménagement de la route 367, de l'intersection de la rue Désiré-Juneau jusqu'à celle de la rue Edward-Assh, dans la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier;

ATTENDU QUE le ministre des Transports et le Conseil de la Nation huronne-wendat ont convenu de conclure une entente afin d'établir les responsabilités de chacune des parties dans la réalisation des travaux ainsi que les modalités d'un projet pilote visant à favoriser la formation et l'employabilité des membres de la Nation huronne-wendat;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 32.1 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut, conformément à la loi, conclure une entente avec une communauté autochtone, représentée par son conseil de bande, prévoyant que celle-ci effectue, aux frais du gouvernement, des travaux de construction, de réfection ou d'entretien d'une route;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QU'une telle entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne visée à l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente portant sur la participation du Conseil de la Nation huronne-wendat aux travaux de la phase 2 de la traversée d'agglomération - Réaménagement de la route 367, de l'intersection de la rue Désiré-Juneau jusqu'à celle de la rue Edward-Assh, dans la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62943

Gouvernement du Québec

## Décret 191-2015, 18 mars 2015

CONCERNANT l'approbation de l'entente relative à la propriété des amendes découlant de la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale de la Ville de Lévis

ATTENDU QUE le Code criminel du Canada (L.R.C. (1985) chapitre C-46) prévoit au paragraphe 1<sup>o</sup> de son article 734.4 que lorsqu'une amende ou une confiscation est infligée ou qu'un engagement est confisqué et

qu'aucune disposition autre que le présent article n'est prévue par la loi pour l'application de son produit, celui-ci est attribué à Sa Majesté du chef de la province où l'amende ou la confiscation a été infligée ou l'engagement confisqué et est versé par la personne qui le reçoit au Trésor de cette province;

ATTENDU QUE le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3<sup>o</sup> du même article prévoit que lorsqu'une autorité provinciale, municipale ou locale supporte en tout ou en partie les frais d'application de la loi qui prévoit une amende ou une confiscation ou la confiscation d'un engagement dans le cadre d'une poursuite, le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner que le produit de l'amende, de la confiscation ou de l'engagement attribué à Sa Majesté du chef de la province soit versé à cette autorité;

ATTENDU QUE la ministre de la Justice, le Directeur des poursuites criminelles et pénales et la Ville de Lévis ont conclu une entente relative à la propriété des amendes découlant de la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale de la Ville de Lévis;

ATTENDU QU'il y a lieu d'annuler et de remplacer toute entente antérieure conclue au même effet entre la Ville de Lévis et le Procureur général du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et procureure générale du Québec :

QUE soit approuvée l'entente jointe à la recommandation ministérielle du présent décret relative à la propriété des amendes découlant de la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale de la Ville de Lévis, conclue entre le ministre de la Justice, le Directeur des poursuites criminelles et pénales et la Ville de Lévis;

QUE cette entente ainsi approuvée annule et remplace toute entente antérieure conclue au même effet entre la Ville de Lévis et le Procureur général du Québec;

QUE ce décret entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS



---

## Avis

---

### Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel  
(chapitre C-61.01)

**Réserve naturelle du Mont-Saint-Bruno  
(Nature-Action Québec)  
— Reconnaissance**

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a reconnu comme réserve naturelle, une propriété privée d'une superficie de 7,96 hectares située sur le territoire de la Ville de Sainte-Julie, municipalité régionale de comté Marguerite-D'Youville. Cette propriété est connue et désignée comme étant une partie du lot 86, une partie du lot 607, une partie du lot 607-1207, le lot 607-1208 et une partie du lot 102 du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Julie, circonscription foncière de Verchères.

Cette reconnaissance, pour une durée perpétuelle, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le directeur général p.i. de l'écologie  
et de la conservation,*  
JEAN-PIERRE LANIEL

62947



## Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les..., modifiée. . . . . (2014, P.L. 21)	667	
Assurance automobile, Loi sur l'... — Remboursement de certains frais . . . . . (chapitre A-25)	710	M
Autorité des marchés financiers — Approbation du plan d'activités 2014-2017. . . . .	738	N
Bâtiment, Loi sur le..., modifiée . . . . . (2014, P.L. 21)	667	
Certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux . . . . . (Loi sur les services de santé et les services sociaux, chapitre S-4.2)	712	M
Certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux . . . . . (Loi sur les services de santé et les services sociaux, chapitre S-4.2)	713	M
Commission des services juridiques — Nomination de Yvan Niquette comme membre et vice-président . . . . .	740	N
Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports de la Francophonie (CONFEJES) qui se tiendra les 13 et 14 mars 2015 — Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la 35 <sup>e</sup> session . . . . .	742	N
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Plan de conservation de la réserve de biodiversité des Lacs-Vaudray-et-Joannès — Modifications. . . . . (chapitre C-61.01)	679	N
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle du Mont-Saint-Bruno (Nature-Action Québec) — Reconnaissance . . . . . (chapitre C-61.01)	747	Avis
Consultants en immigration. . . . . (Loi sur l'immigration au Québec, chapitre I-0.2)	707	N
Délivrance des certificats de compétence, Règlement sur la..., modifié . . . . . (2014, P.L. 21)	667	
Éco-quartier Cartierville — Autorisation de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme de financement communautaire ÉcoAction. . . . .	724	N
Éco-quartier Sainte-Marie — Autorisation de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme de financement communautaire ÉcoAction. . . . .	725	N
Entente portant sur la participation du Conseil de la Nation huronne-wendat aux travaux de la phase 2 de la traversée d'agglomération – Réaménagement de la route 367, de l'intersection de la rue Désiré-Juneau jusqu'à celle de la rue Edward-Assh, dans la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier — Approbation. . . . .	744	N
Entente relative à la propriété des amendes découlant de la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale de la Ville de Lévis — Approbation. . . . .	744	N

Immigration au Québec, Loi sur l'... — Consultants en immigration . . . . . (chapitre I-0.2)	707	N
Industrie du vêtement — Normes du travail particulières à certains secteurs . . . . . (Loi sur les normes du travail, chapitre N-1.1)	711	M
Investissement Québec — Aide financière à Studios Framestore inc. . . . .	736	N
Investissement Québec — Nomination d'un membre indépendant du conseil d'administration . . . . .	737	N
Investissement Québec — Participation du gouvernement du Québec par l'intermédiaire d'Investissement Québec dans le FONDS BIOMASSE ÉNERGIE I, s.e.c. . . . .	739	N
Ministère du Conseil exécutif, Loi sur le... — Exclusion de l'application de l'article 3.12 de la Loi d'une catégorie d'ententes entre des organismes publics et le gouvernement du Canada relativement au versement de subventions en vertu du Fonds d'aide aux victimes pour la réalisation de projets dans le cadre de la Semaine des victimes 2015. . . . .	741	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs d'œufs de consommation — Conditions de production, conservation à la ferme et qualité . . . . . (chapitre M-35.1)	720	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs d'œufs de consommation – Québec — Quotas . . . . . (chapitre M-35.1)	719	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Règles de procédure . . . . . (chapitre M-35.1)	715	Projet
Mise en œuvre d'ententes en matière de travail entre le gouvernement du Québec et le Conseil Mohawk de Kahnawake, Loi concernant principalement la... . . . . . (2014, P.L. 21)	667	
Municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais — Approbation des plans et devis pour le projet de modification de structure du barrage Katimavik situé à l'exutoire du lac Brassard, sur le territoire de la municipalité de Val-des-Monts. . . . .	734	N
Nomination de sous-ministres associés et adjoints au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale . . . . .	723	N
Normes du travail . . . . . (Loi sur les normes du travail, chapitre N-1.1)	711	M
Normes du travail, Loi sur les... — Industrie du vêtement — Normes du travail particulières à certains secteurs . . . . . (chapitre N-1.1)	711	M
Normes du travail, Loi sur les... — Normes du travail. . . . . (chapitre N-1.1)	711	M
Partage de certains renseignements de santé, Loi concernant le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi . . . . . (2012, chapitre 23)	677	

Plan de conservation de la réserve de biodiversité des Lacs-Vaudray-et-Joannès — Modifications . . . . . (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01)	679	N
Producteurs d'œufs de consommation — Conditions de production, conservation à la ferme et qualité . . . . . (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	720	Décision
Producteurs d'œufs de consommation – Québec — Quotas . . . . . (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	719	Décision
Pro-Vert Sud-Ouest — Autorisation de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme de financement communautaire ÉcoAction . . . . .	723	N
Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Règles de procédure . . . . . (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	715	Projet
Régime de retraite — Demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2 <sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5 <sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement . . . . .	730	N
Régime de retraite — Demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2 <sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5 <sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement . . . . .	727	N
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les..., modifiée . . . . . (2014, P.L. 21)	667	
Remboursement de certains frais . . . . . (Loi sur l'assurance automobile, chapitre A-25)	710	M
Réserve naturelle du Mont-Saint-Bruno (Nature-Action Québec) — Reconnaissance . . . . . (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01)	747	Avis
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la..., modifiée . . . . . (2014, P.L. 21)	667	
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux . . . . . (chapitre S-4.2)	712	M
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux . . . . . (chapitre S-4.2)	713	M
Société du Plan Nord — Nomination de huit membres dont la présidente du conseil d'administration . . . . .	737	N
Société québécoise de récupération et de recyclage — Benoît de Villiers, membre du conseil d'administration et président-directeur général . . . . .	735	N

Ville de Brossard — Autorisation de conclure avec le gouvernement du Canada une promesse d'achat d'immeuble, un acte de vente d'immeuble et un acte de servitude relatifs à des lots appartenant à la Ville de Brossard. . . . .	726	N
Ville de Laval — Cession des biens nécessaires au prolongement du réseau de métro sur le territoire. . . . .	743	N
Ville de Québec — Autorisation de conclure un protocole d'entente avec le gouvernement du Canada dans le cadre de la reconstruction du Manège militaire . . .	726	N
Ville de Rouyn-Noranda — Autorisation de conclure un acte d'échange de terrains avec le gouvernement du Canada . . . . .	725	N
Ville de Saint-Eustache — Autorisation de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme de partage des frais de Parcs Canada pour les lieux historiques nationaux . . . . .	724	N